



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 63 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 68 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-068

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADÉ - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUZ - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que l'exécution de mandats spéciaux donne droit au remboursement des frais que nécessite leur exécution dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat spécial consiste pour l'élu à accomplir «une mission particulière dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire et, de façon plus générale, à l'exclusion des activités courantes de l'élu qui sont censées être couvertes par l'indemnité de fonctions qui lui est versée » (CRC Guadeloupe Guyane Martinique, 22 décembre 2017, commune de Mana, n° 2017-0018 ; voir aussi, de la même CRC, 30 décembre 2016, commune de Sinnamary, n° 2016-0018).

Le mandat spécial vise donc à missionner un ou plusieurs élus pour qu'ils accomplissent une mission déterminée, dans l'intérêt de la collectivité et qui ne relève pas des activités courantes d'un élu. Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par le vote d'une délibération précise avant l'engagement du moindre frais.

Dans ce cas, peuvent être pris en charge :

- Les frais de déplacement et notamment des frais de transport (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006). L'organe délibérant fixe les moyens de la prise en charge des frais, par exemple le moyen de transport retenu en optant pour le tarif le moins onéreux ou le plus adapté à la nature du déplacement. Le remboursement s'effectue ensuite sur la base des frais réels.
- Les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice d'un mandat spécial sont aussi pris en charge (art. R. 2123-22-1 du CGCT).
- Les frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés par les élus.

Les autres dépenses doivent faire l'objet d'une délibération en conseil communautaire sur présentation d'un état de frais.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-18 ;

***Considérant** que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil communautaire ;*

***Considérant** que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;*

***Considérant** que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;*

***Considérant** que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ;*

***S'agissant** des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.*

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Pour la durée du mandat, décide de rembourser aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration, frais de garde ou assistance) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la prochaine séance.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

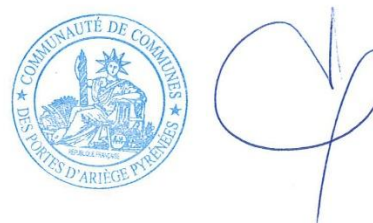
Article 4 : Précise que la dépense en résultant est inscrite au budget principal de la CCPAP pour les exercices 2026 et suivants.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Remboursement des frais d'aide à la personne		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-069

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX -D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment son article 26, étend aux communes et à leurs EPCI la possibilité de prendre en charge les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation à toute réunion liée à l'exercice de leur mandat.

Cette prise en charge vise à faciliter l'exercice du mandat des élus, en particulier des personnes chargées d'enfants ou proches aidants, et à renforcer la parité et l'accessibilité à l'engagement local.

Monsieur le Président propose d'inscrire la CCPAP dans cette logique de modernisation et de soutien aux élus, tout en respectant les limites de ses compétences et les principes de bonne gestion financière.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Instaurer le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux séances du conseil communautaire, aux réunions des commissions intercommunales et, plus généralement, à toute réunion liée à l'exercice du mandat ;
- Préciser que le remboursement est effectué sur la base des frais réels, dans la limite du reste à charge de l'élu après déduction de toute aide financière, allocation ou réduction d'impôt dont il peut bénéficier ;
- Préciser que chaque élu doit présenter une déclaration sur l'honneur précisant la nature de la réunion, la date, la durée et le montant des frais supportés, ainsi que le reste à charge. Toute irrégularité constatée entraînera le remboursement des sommes indûment versées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-18 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, et en particulier son article 26 ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Instaure le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux séances du conseil communautaire, aux réunions des commissions intercommunales et, plus généralement, à toute réunion liée à l'exercice du mandat.

Article 2 : Précise que le remboursement est effectué sur la base des frais réels, dans la limite du reste à charge de l'élu après déduction de toute aide financière, allocation ou réduction d'impôt dont il peut bénéficier.

Article 3 : Précise que chaque élu doit présenter une déclaration sur l'honneur précisant la nature de la réunion, la date, la durée et le montant des frais supportés, ainsi que le reste à charge. Toute irrégularité constatée entraînera le remboursement des sommes indûment versées.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif au remboursement de frais visés par la présente délibération.

Article 5 : Précise que la dépense en résultant est inscrite au budget principal de la CCPAP pour les exercices 2026 et suivants.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus communautaires		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-070

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX -D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les élus communautaires bénéficient d'un droit à la formation destiné à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mandat et à l'exercice éclairé de leurs responsabilités.

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ce droit concerne les élus siégeant au sein des communautés de communes.

Les dispositions applicables aux conseillers communautaires sont celles relatives au droit à la formation des conseillers municipaux énoncées aux articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un droit individuel

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat. Les élus exercent ce droit individuellement et librement, quelle que soit leur appartenance politique et la population de leur commune et communauté.

Toutefois, la liberté de l'élu quant au choix de la formation n'est pas totale. L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur (article L. 2123-16 du CGCT). Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire, sans quoi le président de la communauté peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses afférentes.

Une dépense obligatoire

Il appartient au conseil communautaire de définir les modalités d'application du droit à la formation dans les trois mois suivant son renouvellement et, notamment, de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L. 2123-12 du CGCT). Néanmoins, le montant des dépenses de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

L'article L. 2321-2 du CGCT rappelle que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire. Par conséquent, en cas d'absence d'une telle dépense au budget de la communauté, le préfet devra procéder à son inscription et rendre exécutoire le budget rectifié.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (article L. 2123-14 du CGCT).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être en deçà de 2% ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté ;
Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, fiscalité, modernisation de l'action publique, etc.).

Article 2 : Fixe le montant des dépenses de formation à 6 000 € pour l'année 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de la CCPAP à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

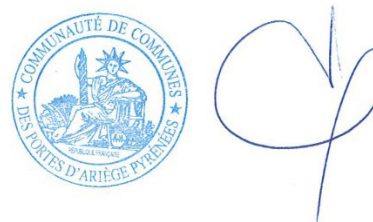
Article 4 : Précise que les dépenses de formation seront inscrites au budget communautaire annuel sur toute la durée du mandat.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Commission d'Appel d'offres (CAO) : Election des membres		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-071

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADÉ - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

La **commission d'appel d'offres (CAO)** est une instance chargée d'examiner les candidatures et les offres déposées dans le cadre des marchés publics formalisés de la collectivité. Elle garantit la transparence, l'égalité de traitement entre les candidats et le respect des règles de la commande publique.

Monsieur le Président rappelle que chaque conseil communautaire doit créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

L'organe collégial intervenant dans la procédure de passation du marché est régie par l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), lequel renvoie à l'article L. 1411-5 du même code quant à sa composition.

Elle se compose ainsi :

- Du président, membre de droit, en qualité d'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant,
- Et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, en cas de nombre de suffrages identique, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les opérations de vote peuvent être réalisées à main levée si le conseil valide à l'unanimité ce mode de scrutin.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres d'autres membres avec voix consultatives, lorsque les règles relatives au fonctionnement de la commission le prévoient.

Afin que le quorum soit atteint, plus de la moitié des membres ayant voix délibératives doivent être présents. Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission d'appel d'offres peut se réunir valablement à la suite d'une nouvelle convocation sans condition de quorum. Concernant les règles de fonctionnement spécifiques, il incombe à chaque collectivité publique de les définir.

Il convient donc de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Le conseil communautaire ayant approuvé à l'unanimité le recours au vote à main levée ;

Vu les candidatures proposées ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de de créer une commission d'appel d'offres (CAO) à titre permanent, pour la durée du mandat.

Article 2 : Approuve la liste des conseillers communautaires membres de la commission d'appel d'offre suivante :

	Représentant titulaire	Représentant suppléant
1	Géraldine PONS, Mazères	Philippe CALLEJA, Saverdun
2	Michaël TROVALET, Pamiers	Henri UNINSKI, Pamiers
3	Serge ROBERT, Les Issards	Max BELLINI, Lescousse
4	Claire MISTOU, Saverdun	Georges RABAUD, Saint Jean du Falga
5	Simon HERRAIZ, Esplas	Gérard SARRAIL, Ludiès

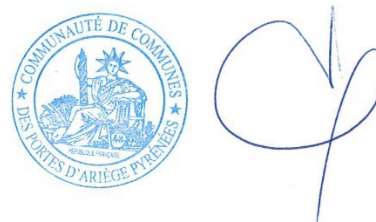
Article 3 : Valide que ces mêmes membres seront amenés à se réunir dans un format d'une commission marché public pour proposer les attributions des marchés en procédure adaptées.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Commission de Délégation de Service Public (CDSP) : Election des membres		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-072

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX -D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

La **Commission de Délégation de Service Public (CDSP)** examine les candidatures et les offres présentées dans le cadre des procédures de délégation, afin de garantir un choix transparent et conforme aux règles de la commande publique. Elle veille à l'égalité de traitement des candidats et formule un avis motivé sur les propositions reçues avant leur présentation à l'organe délibérant.

Les délégations de services publics sont des contrats de concession par lesquels une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La Commission de Délégation de Service Public est composée par :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services publics à savoir le Président ou son représentant,
- Et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres constituent les membres titulaires de la commission. Les mêmes modalités doivent également être observées pour l'élection de suppléants. Ils doivent être en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, dans le cadre d'un projet de délégation de services publics, une commission est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les opérations de vote peuvent être réalisées à main levée si le conseil valide à l'unanimité ce mode de scrutin.

Il convient donc de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

***Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;
Le conseil communautaire ayant approuvé à l'unanimité le recours au vote à main levée ;
Vu les candidatures proposées ;***

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de de créer une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) à titre permanent, pour la durée du mandat.

Article 2 : Approuve la liste des conseillers communautaires membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) suivante :

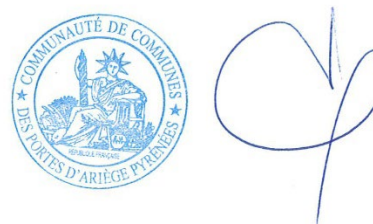
	Représentant titulaire	Représentant suppléant
1	Géraldine PONS, Mazères	Philippe CALLEJA, Saverdun
2	Sonia CAUMARTIN, Pamiers	Henri UNINSKI, Pamiers
3	Serge ROBERT, Les Issards	Max BELLINI, Lescousse
4	Claire MISTOU, Saverdun	Georges RABAUD, Saint Jean du Falga
5	Simon HERRAIZ, Esplas	Gérard SARRAIL, Ludiès

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées : Election des membres		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-073

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX -D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

La **commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées** est obligatoire dans les communautés de communes comptant plus de 5 000 habitants et exerçant la compétence Aménagement ou Transport et cela en application de l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité, à savoir :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Une ordonnance du 26 septembre 2014 a modifié la composition de cette commission communale ou intercommunale : outre la présence déjà prévue par la loi du 11 février 2005 de représentants de la commune et de représentants des associations de personnes handicapées (en insistant désormais sur la nécessaire représentation de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), cette commission doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes âgées, des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers.

Il appartient au conseil communautaire de fixer la composition de cette commission et de désigner 6 représentants titulaires.

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Considérant que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence Aménagement de l'espace par ses communes membres ;

Le conseil communautaire ayant approuvé à l'unanimité le recours au vote à main levée ;

Vu les candidatures proposées ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées à titre permanent, pour la durée du mandat ;

Article 2 : Fixe la composition de la commission comme suit :

- 6 conseillers communautaires ;
- 5 représentants des associations de personnes handicapées (handicaps physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ;
- 1 association ou un organisme représentant les personnes âgées ;
- 1 représentant d'usagers ;
- 1 représentant des acteurs économiques.

Article 3 : Valide que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Article 4 : Désigne les conseillers communautaires suivants chargés de représenter la CCPAP au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

	Représentant titulaire
1	Elise SALOME, Mazères
2	Michaël TROVALET, Pamiers
3	Jean-Michel ECHENNE, Justiniac
4	Michèle ANDRE, Pamiers
5	Françoise LAGREU-CORBALAN, Pamiers
6	Jean-Emmanuel PEREIRA, Saverdun

Article 5 : Charge le Président de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées d'une part, d'arrêter la liste des associations et organismes associés et d'autre part, de les inviter à désigner leur représentant au sein de la commission, dans le respect des dispositions des articles 2 et 3.

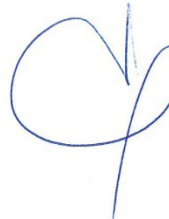

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Création du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) au sein du CST local et fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-074

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADÉ - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Le **Comité Social Territorial (CST)** est l'instance de dialogue social de la collectivité.

La **Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)** est une émanation du CST, qui se réunit spécifiquement pour examiner les questions de prévention des risques professionnels, de santé, de sécurité et d'organisation du travail des agents.

Monsieur le Président rappelle que le 10 décembre 2026 auront lieu les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnels aux différentes instances paritaires : Commissions Administratives Paritaires (CAP), Commission Consultative Paritaire (CCP) et du Comité Social Territorial (CST).

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 16 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 226 agents (effectif total compris entre 200 et 999 agents), il s'agit de désigner entre 4 et 6 représentants,

Considérant qu'un CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Créer le Comité Social Territorial (CST) ;
- Instaurer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;
- Décider, pour le Comité Social Territorial et pour la formation spécialisée instituée au sein du CST, du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées égal à celui du nombre des représentants du personnel titulaires et suppléants soit : 5 titulaires et 5 suppléants ;
- Considérant ces éléments, désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants élus pour siéger au sein du CST et F3SCT.
- Décider, pour le CST, du recueil de l'avis et du vote des représentants de la CCPAP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique : article L112-1, L211-1 à L211-4, L251-5 à L215-8 à L252-10 ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST des collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité et établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 226 agents (54 hommes et 172 femmes).

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 16 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide la création du Comité Social Territorial (CST).

Article 2 : Décide d'instaurer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) pour toute la durée du mandat.

Article 2 : Décide du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la CCPAP égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit cinq élus titulaires et cinq élus suppléants.

Article 3 : En conséquence, décide de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal, soit cinq, le nombre de représentants suppléants.

Article 4 : En conséquence, décide de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires élus et en nombre égal, soit cinq, le nombre de représentants suppléants.

Article 5 : Désigne les conseillers communautaires suivants membres du Comité Social Territorial (CST) et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) en qualité d'élus :

	Représentant titulaire	Représentant suppléant
1	Philippe CALLEJA, Saverdun – Président du CST et F3CST	Christelle COUPADE, Pamiers
2	Martine CALLEJA, Saverdun	Sonia CAUMARTIN, Pamiers
3	Sophie BAYARD, La Tour du Crieu	Flavie CONCHESO, La Bastide de Lordat
4	Jeanine IZAAC, Villeneuve du Paréage	Mireille BORROMINI, Saverdun
5	Danielle BOUCHÉ, Ludiès	Daniel BELONDRADE, Brie

Article 6 : Décide du recueil, pour le CST et la F3SCT, de l'avis et du vote des représentants de la CCPAP.



Article 7 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Commission locale chargée de l'examen des dossiers OPAH-RU : Désignation de représentants de la CCPAP		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-075

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), des dossiers de demande de subvention des propriétaires privés sont déposés par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées auprès des services de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Les financements complémentaires (Communauté de communes, Conseil Départemental 09, Région, ...) sont conditionnés à l'agrément des dossiers par l'ANAH.

Cette dernière sollicite l'avis d'une **commission territoriale en préalable à leur instruction**. A ce jour, cette démarche concerne principalement les projets inscrits dans le quartier politique de la ville (QPV) et relatifs à des réhabilitations complètes d'immeubles voués à la location. Il s'agit notamment d'assurer la cohérence entre les projets privés et la stratégie urbaine adoptée dans le cadre du contrat de ville. Après signature de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) valant OPAH-RU, les communes de Saverdun et Mazères seront également concernées par les avis de cette commission.

Suite au renouvellement du conseil communautaire, il est proposé de constituer la commission de la manière suivante :

La commission, sera présidée le Vice-président délégué à l'habitat qui présidera la commission Habitat, Logement et cadre de vie. Elle se réunira à la demande et sera constituée des membres et représentants des services suivants :

- 1 élu en charge de la politique de la ville à la CCPAP et à la ville de Pamiers ;
- 1 élu en charge de l'urbanisme à la Ville de Pamiers ;
- 1 élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme à la Ville de Saverdun ;
- 1 élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme à la Ville de Mazères ;
- Services administratifs : Habitat CCPAP ;
- Services administratifs : Urbanisme Ville ;
- Chef de Projet ANRU Ville/CCPAP ;
- Délégation locale de l'ANAH ;
- Chargée de mission ANRU/DDT09.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2020-DL-024 du 24 février 2020 de la CCPAP portant sur Validation et signature de l'avenant à la convention-cadre Action Cœur de ville engageant sa transformation en Opération de Revitalisation Territoriale (ORT : phase de déploiement) et valant convention d'OPAH-RU multisites sur les centres urbains de Pamiers, Saverdun et Mazères ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide la composition de la commission territoriale chargée de l'examen des dossiers OPAH-RU sous la forme suivante :

- 1 élu en charge de la politique de la ville à la CCPAP et à la ville de Pamiers ;
- 1 élu en charge de l'urbanisme à la Ville de Pamiers ;
- 1 élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme à la Ville de Saverdun ;
- 1 élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme à la Ville de Mazères ;
- Services administratifs : Habitat CCPAP ;
- Services administratifs : Urbanisme Ville ;
- Chef de Projet ANRU Ville/CCPAP ;
- Délégation locale de l'ANAH ;
- Chargée de mission ANRU/DDT09.

Article 2 : Précise que les élus membre de la commission territoriale chargée de l'examen des dossiers OPAH-RU sont :

Commune	Représentant
Saverdun	Jean-Emmanuel PEREIRA – Vice-président délégué et président de la commission Habitat, logement et cadre de vie
Pamiers	Nathalie RUMEAU, élu en charge de la politique de la ville à la CCPAP et à la ville de Pamiers
Pamiers	Anne LEBEAU, élu en charge de l'urbanisme
Saverdun	Claire MISTOU, élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme
Mazères	Louis MARETTE, élu en charge de la politique de la Ville et de l'urbanisme

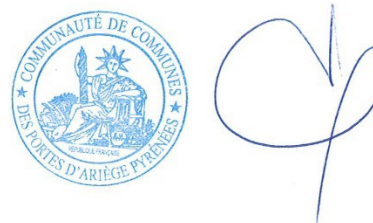
Article 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Commission d'attribution de logement (CAL) : Désignation de représentants de la CCPAP		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-076

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX - D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Les **commissions d'attribution de logements (CAL)** des sociétés HLM sont des instances clés chargées d'attribuer les logements sociaux de manière équitable. Elles garantissent le respect des critères légaux pour répondre aux besoins des demandeurs

Monsieur le Président rappelle que les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de PLH, deviennent membres de droit avec voix délibérative dans les commissions d'attribution de logement (CAL) des organismes HLM.

Il est proposé aux membres du conseil que cette désignation soit valable pour représentation auprès de l'ensemble des organismes présents sur le territoire de la CCPAP : soit, à ce jour, OPH 09, ALOGEA, MESOLIA, et tout éventuel organisme HLM futur.

Afin d'organiser cette représentation, il convient de désigner un élu titulaire et un élu suppléant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Elit en tant que représentants de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au sein des commissions d'attribution de logements (CAL) :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Sonia CAUMARTIN, Pamiers	Vincent GAVART, Pamiers

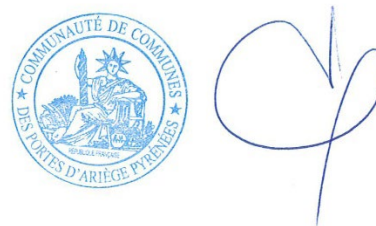
Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Création des commissions thématiques intercommunales		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 1 Procurations : 4	Pour : 69 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-077

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLÉS - S.VILLEROUX -D.MASSAT

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA
Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE
Anne LEBEAU à Gérard BAUZA
Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que, en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat, bien qu'elles le soient traditionnellement dans les semaines qui suivent l'installation du conseil.

Elles sont présidées de droit par le Président de la communauté qui peut déléguer la présidence à un Vice-président.

Siègent au sein des commissions, les conseillers communautaires, mais également, en vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté, si le conseil communautaire le décide (article L. 5211-40-1 du CGCT).

En outre, les commissions des communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Le législateur n'a pas imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, contrairement à celle des commissions d'appel d'offres, qui obéit à la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste. De fait, le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président propose la liste des commissions ainsi que de fixer règles suivantes, pour qu'elles soient efficaces :

- **16 membres maximum par commission, issus des conseils municipaux et communautaires ;**
- **Limiter à 3 le nombre maximal de commissions par élu communautaire.**

Il est proposé la création des commissions thématiques intercommunales suivantes :

N°	Thématique des commissions	Contenu des commissions (non exhaustif)
1	Administration générale, moyens et ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">- Transformation de l'administration- Définition des moyens- Services aux communes- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences / adaptation de l'organisation aux besoins- Politique RH : temps de travail, avancement de grade, recrutements, action sociale interne, télétravail, qualité de vie au travail, ...-Préparation des instances : CST et F3SCT
2	Finances et prospectives	<ul style="list-style-type: none">- Pilotage budgétaire de l'exercice- Programmation prospective des investissements- Amélioration de la qualité comptable- Préparation des travaux de la CLECT- Optimisation des ressources de la collectivité et suivi de gestion
3	Revitalisation des centres-villes et des centres bourgs	<ul style="list-style-type: none">- Pilotage et suivi des documents cadres et politiques contractuelles : contrat de ville (Pamiers), NPNRU- nouveau programme national de renouvellement urbain (Pamiers), Action Cœur de Ville (Pamiers), Opération de Revitalisation de Territoire -

		<p>ORT (Pamiers, Saverdun, Mazères), Bourg-centre (Pamiers, Saverdun, Mazères, La Tour-du-Crieu et Saint-Jean-du-Falga), Opération « Petites villes de demain », « Village d'avenir »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des opérations RHI-THIRORI
4	Culture et lecture publique	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage de la politique intercommunale de lecture publique - Stratégie de développement culturel du territoire - Suivi des demandes de subventions des associations culturelles et liées à la lecture publique
5	Transition écologique, mobilités et environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Déclinaison locale des documents cadres (PCAET, SRADDET, ...) - Mise en œuvre et suivi des labélisations (TEN, TETE, plan d'action « Climat, air, énergie CCPAP », ...) - Pilotage des actions liées à la biodiversité - Plantation de haies - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Mobilités : Accompagnement des politiques locales
6	Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation du Schéma de développement économique - Programmation et suivi du développement des zones d'activités - Etude des projets d'implantations d'entreprises (le cas échéant, en lien avec la commission Environnement) - Suivi des demandes de subvention : immobilier d'entreprise
7	Voirie	<ul style="list-style-type: none"> - Réflexion prospective sur l'évolution de la compétence intercommunale Voirie - Inventaire de la voirie et des ouvrages d'art en lien avec les communes membres - Analyse et validation des programmes de travaux (ZAE, ouvrage d'art, voiries) - Relations avec les concessionnaires de réseaux (servitudes)
8	Tourisme et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Office de tourisme intercommunal - Mise en œuvre et suivi du Schéma de développement touristique - Pilotage de la politique de développement des sentiers de randonnées - Suivi des demandes de subventions d'immobilier d'entreprise touristique - Inventaire du patrimoine et valorisation
9	Petite Enfance et Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage et suivi de la Direction Petite Enfance de la CCPAP et ses différentes structures - Réflexion prospective sur l'offre d'accueil du jeune enfant et l'adéquation aux besoins du territoire - Pilotage de la Convention Territoriale Globale incluant les relations avec les partenaires et services municipaux
10	Bâtiments et travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une politique de suivi du patrimoine bâti intercommunal et suivi de la programmation pluriannuelle des travaux - Pilotage des projets de construction et de travaux (hors voiries), en lien avec les commissions concernées - Stratégie de rénovation énergétique du patrimoine intercommunal - Plan de conformité des bâtiments et espaces intercommunaux aux règles d'accessibilité
11	Protection du territoire et des populations	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage et suivi du refuge et de la fourrière animale intercommunaux - Réflexion prospective sur ces services - Elaboration et pilotage du PICS et gestion des risques
12	Habitat, logements et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage et suivi des documents cadres et politiques contractuelles (PLH, OPAH-RU, pacte territorial, ...) - Pilotage et suivi du permis de louer - Attributions des subventions habitat et façades (privés et publics) - Accompagnement des bailleurs sociaux pour le développement de logements

13	Action sociale et contrat local de santé	<ul style="list-style-type: none">- Pilotage et suivi du Contrat Local de Santé- Suivi du déploiement de la mutuelle intercommunale- Relations avec les partenaires ARCLIE, Mission Locale, CLIC, ...- Suivi des demandes de subventions liées à l'action sociale- Gens du voyage : Suivi du fonctionnement des 3 aires d'accueil des gens du voyage intercommunales en lien avec MANEO, stratégie d'accompagnement de la sédentarisation, relations partenariales dans le cadre du SMAGVA, prévention des occupations illicites en lien avec les services de l'Etat
14	Déchets ménagers	<ul style="list-style-type: none">- Stratégie de réduction des déchets sur le territoire et pilotage du PLPDMA- Relations avec le SMECTOM- Pilotage et suivi du service de collecte en régie- Mise en place de la redevance spéciale

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;*

***Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;*

***Considérant** qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».*

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Propose la création des commissions thématiques intercommunales suivantes :

N°	Thématique des commissions
1	Administration générale, moyens et ressources humaines
2	Finances et prospectives
3	Revitalisation des centres-villes et des centres bourgs
4	Culture et lecture publique
5	Transition écologique, mobilités et environnement
6	Economie
7	Voirie
8	Tourisme et patrimoine
9	Petite Enfance et Jeunesse
10	Bâtiments et travaux
11	Protection du territoire et des populations
12	Habitat, logements et cadre de vie
13	Action sociale et contrat local de santé
14	Déchets ménagers

Article 2 : Décide de fixer le nombre de membres par commission de la manière suivante :

N°	Thématique des commissions	Nbre de membres par commission (hors président de commission)
1	Administration générale, moyens et ressources humaines	16 membres maximum par commission, issus des conseils municipaux et communautaires
2	Finances et perspectives	
3	Revitalisation des centres-villes et des centres bourgs	
4	Culture et lecture publique	
5	Transition écologique, mobilités et environnement	
6	Economie	
7	Voirie	
8	Tourisme et patrimoine	
9	Petite Enfance et Jeunesse	
10	Bâtiments et travaux	
11	Protection du territoire et des populations	
12	Habitat, logements et cadre de vie	
13	Action sociale et contrat local de santé	
14	Déchets ménagers	

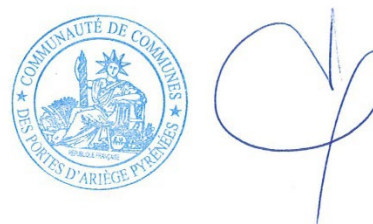
Article 3 : Fixe à **3** le nombre maximal de commissions par élu communautaire.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Election des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-078

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLES - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que, suite à la délibération 2026-DL-077 portant création des commissions thématiques intercommunale, il convient de désigner les membres qui siègeront dans ces commissions.

Sont rappelées plusieurs règles :

- Règles générales :
 - o Les commissions sont présidées de droit par le Président de la communauté qui peut déléguer la présidence à un Vice-président ;
 - o Siègent au sein des commissions, les conseillers communautaires, mais également, les conseillers municipaux des communes membres, si le conseil communautaire le décide ;
 - o Le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus, doit être respecté.
- Règles complémentaires CCPAP :
 - o 16 membres maximum par commission, issus des conseils municipaux et communautaires ;
 - o Limiter à 3 le nombre maximal de commissions par élu communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Vu la délibération 2026-DL-077 prise en conseil communautaire du 23 avril 2026 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant que le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le vote à main levée ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article unique : Valide la composition des 14 commissions thématiques intercommunales comme suit :

1- Administration générale, moyens et ressources humaines

Pilotage : Philippe CALLEJA, 1^e Vice-président

Membres du bureau : Martine CALLEJA et Christelle COUPADE

	Membres de la commission	Commune
1	Martine CALLEJA	Saverdun
2	Christelle COUPADE	Pamiers
3	Daniel BELONDRADE	Brie
4	Flavie CONCHESO	La Bastide de Lordat
5	Sophie BAYARD	La Tour du Crieu
6	Christophe GARCIA	Pamiers
7	Sonia CAUMARTIN	Pamiers
8	Michel DOUSSAT	Saint-Jean-du-Falga
9	Mireille BORROMINI	Saverdun
10	Jeanine IZAAC	Villeneuve du Paréage
11	Danielle BOUCHÉ	Ludiès
12	Delphine MASSAT	Trémoulet

2- Finances et prospectives

Pilotage : Jérôme BLASQUEZ, 2^e Vice-président

VP : Gerard LEGRAND, membre du bureau : Géraldine PONS

	Membres de la commission	Commune
1	Géraldine PONS	Mazères
2	Gérard LEGRAND	Pamiers
3	Marie-Line BER	La Tour du Crieu
4	Jean-Marc SOULA	Le Carlaret
5	Henri UNINSKI	Pamiers
6	Michaël TROVALET	Pamiers
7	Philippe MAURISSE	Pamiers
8	Gérard BAUZA	Pamiers
9	Henri BENABENT	Saint-Jean-du-Falga
10	Sébastien PIETRASANTA	Unzent
11	Stéphane FABRY	Bénagues
12	Laurent METGE	Le Vernet
13	Delphine MASSAT	Trémoulet

3- Revitalisation des centres-villes et des centres bourgs

Pilotage : Nathalie RUMEAU, 3^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Marie-Line BER	La Tour du Crieu
2	Michel LABEUR	Mazères
3	Gilles CAPY	Mazères
4	Dominique GARCIA	Pamiers
5	Gérard LEGRAND	Pamiers
6	Ginette SIMONETTA	Pamiers
7	Jean-Emmanuel PEREIRA	Saverdun
8	Véronique CARMONA	Saint-Jean-du-Falga

4- Culture et lecture publique

Pilotage : Sophie BAYARD, 4^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Véronique PONS	Pamiers
2	Clarisse CHABAL-VIGNOLES	Pamiers
3	Serge VILLEROUX	Saint-Amadou
4	Marilyne AUGERY	Saint-Jean-du-Falga
5	Marie-Françoise GACHE	Arvigna
6	Joël ROZENCWAJG	Lissac
7	Anick COLLO-FRANCOIS	Madière
8	Marie ZANIN	Mazères
9	Claude DESCONS	Saverdun

5- Transition écologique, mobilités et environnement

Pilotage : Monique DUPRE-GODFREY, 5^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Régis ALESINA	La Tour du Crieu
2	Gilles CAPY	Mazères
3	Sonia CAUMARTIN	Pamiers
4	Jean GUICHOU	Pamiers
5	Estela LLUSCA	Saint Quirc
6	Marilyne AUGERY	Saint-Jean-du-Falga
7	Pierre PORTES	Mazères
8	Patrice BENEDET	Pamiers
9	Catherine DECELLE	Unzent

6- Economie

Pilotage : Louis MARETTE, 7^e Vice-président

Membre du bureau : Gilles CAPY

	Membres de la commission	Commune
1	Gilles CAPY	Mazères
2	Simon HERRAIZ	Esplas
3	Gérard SARRAIL	Ludiès
4	Jean DEJEAN	Madière
5	Henri UNINSKI	Pamiers
6	Sonia CAUMARTIN	Pamiers
7	Christelle COUPADE	Pamiers
8	Philippe MAURISSE	Pamiers
9	Jean-Michel SOLER	Saverdun
10	Jean-François RODRIGO	Saint-Jean-du-Falga

7- Voirie

Pilotage : Jean DEJEAN, 8^e Vice-président

Membre du bureau : Jeanine IZAAC

	Membres de la commission	Commune
1	Jeanine IZAAC	Villeneuve-du-Paréage
2	Josiane BERGE	Bénagues
3	Jean-Paul CHABE	Bézac
4	Daniel BELONDRADE	Brie
5	Patrick LABBE	Escosse
6	Fabien CALMONT	Gaudiès
7	André SANCHEZ	La Tour du Crieu
8	Serge ROBERT	Les Issards
9	Gilles BICHEYRE	Pamiers
10	Henri BENABENT	Saint-Jean-du-Falga
11	Jacques SAURET	Saint-Martin-d'Oydes
12	Jacques ALABERT	Trémoulet
13	Christophe PAGLIARINO	Arvigna
14	Jean CRESPIY	Labatut
15	Danielle BOUCHÉ	Ludiès
16	Robert COTTAVE	Mazères

8- Tourisme et patrimoine

Pilotage : Renée Paule BERAGUAZ, 9^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Maxime ROUBICHOU	Arvigna
2	Patrick LABBE	Escosse
3	Géraldine PONS	Mazères
4	Pauline QUINTANILHA	Pamiers
5	Dominique GARCIA	Pamiers
6	Gérard LEGRAND	Pamiers
7	Serge VILLEROUX	Saint-Amadou
8	Maryline AUGERY	Saint-Jean-du-Falga
9	Claire MISTOU	Saverdun
10	Jean-Michel SOLER	Saverdun
11	Julie COURTHIEU	Lissac
12	François GOURMANDIN	Mazères
13	Sylvain LAURENS	Saint-Amadou
14	Catherine DECELLE	Unzent

9- Petite Enfance et Jeunesse

Pilotage : Michel DOUSSAT, 10^e Vice-président
Membre du bureau : Martine CALLEJA

	Membres de la commission	Commune
1	Martine CALLEJA	Saverdun
2	Sophie BAYARD	La Tour du Crieu
3	Michel LABEUR	Mazères
4	Michèle ANDRE	Pamiers
5	Michaël TROVALET	Pamiers
6	Jeanine IZAAC	Villeneuve du Paréage
7	Danielle BOUCHÉ	Ludiès
8	Annick BOUCHÉ	Madière
9	Eliane DAGNAC	Mazères
10	Nadine SOUQUET	Pamiers
11	Aurélie CANTIE	Saint Martin d'Oydes
12	Catherine ZELMATI	Saint-Jean-du-Falga

10- Bâtiments et travaux

Pilotage : Maxime ROUBICHOU, 11^e Vice-président

	Membres de la commission	Commune
1	Fabien CALMONT	Gaudiès
2	Denis LEMOINE	Labatut
3	Max BELLINI	Lescousse
4	Gilles BICHEYRE	Pamiers
5	Georges RABAUD	Saint Jean du Falga
6	Anthony TEIXEIRA ROCHA	Lissac
7	Christian DANDINE	Mazères
8	Guy DECOUPIGNY	Saint-Jean-du-Falga

11- Protection du territoire et des populations

Pilotage : Pauline QUINTANILHA, 12^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Josiane BERGE	Bénagues
2	Jean-Marc SOULA	Le Carlaret
3	Monique DUPRE-GODFREY	Lissac
4	Cédric MARCHAT	Pamiers
5	Mireille BORROMINI	Saverdun
6	Christophe BAUMEL	Mazères
7	Frédéric RAGNE	Saint-Jean-du-Falga

12- Habitat, logement et cadre de vie

Pilotage : Jean-Emmanuel PEREIRA, 13^e Vice-président

Membre du bureau : Josiane BERGE

	Membres de la commission	Commune
1	Josiane BERGE	Bénagues
2	Fabien CALMONT	Gaudiès
3	Flavie CONCHESO	La Bastide de Lordat
4	André SANCHEZ	La Tour du Criou
5	Denis LEMOINE	Labatut
6	Gérard SARRAIL	Ludiès
7	Jean DEJEAN	Madière
8	Géraldine PONS	Mazères
9	Gérard LEGRAND	Pamiers
10	Anne LEBEAU	Pamiers
11	Renée Paule BERAGUAZ	Pamiers
12	Georges RABAUD	Saint Jean du Falga
13	Audrey SANEGRE	Mazères
14	Michèle GOULIER	Pamiers

13- Action sociale et contrat local de santé

Pilotage : Françoise LAGREU-CORBALAN, 14^e Vice-présidente

	Membres de la commission	Commune
1	Elise SALOME	Mazères
2	Cédric MARCHAT	Pamiers
3	Vincent GAVART	Pamiers
4	Martine CALLEJA	Saverdun
5	Florence CLAPIER CLARAC	Brie
6	Jacqueline CHATELAIN-PILLOT	Canté
7	Eliane DAGNAC	Mazères
8	Michèle GOULIER	Pamiers
9	Christelle RAULT	Pamiers
10	Christophe AVENARD	Saint-Jean-du-Falga

14- Déchets ménagers

Président : Gérard SARRAIL, 15^e Vice-président

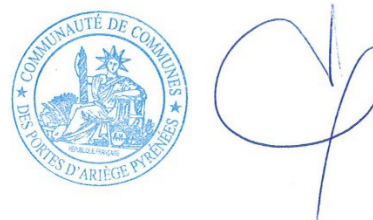
	Membres de la commission	Commune
1	Josiane HONNORE	Arvigna
2	Eric CANCEL	Canté
3	Max BELLINI	Lescousse
4	Pauline QUINTANILHA	Pamiers
5	Gérard BAUZA	Pamiers
6	Gérard LEGRAND	Pamiers
7	Michel DOUSSAT	Saint Jean du Falga
8	Denis PRAX	Saint Victor Rouzaud
9	Claire MISTOU	Saverdun
10	Robert COTTAVE	Mazères
11	Véronique CARMONA	Saint-Jean-du-Falga
12	Aurélie CANTIE	Saint-Martin-d'Oydes

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



Portes Ariège Pyrénées

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**SEANCE DU 27 AVRIL 2026**

OBJET : Vote des taux de fiscalité locale		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-081A

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEyre - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUZ - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que le conseil est appelé à se prononcer sur le produit attendu de la fiscalité pour l'exercice 2026, résultant de l'évolution des bases et de la fixation des taux pour la part intercommunale :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636-B sexies et 1636 B septies, 1636 B sexies III et 1609 quater,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices à la communauté de communes pour l'exercice 2026 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Fixe le produit attendu pour 2026 des taxes à taux votés à 10 579 633€.

Article 2 : Fixe les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taux 2026 votés	
Taxe d'habitation add.	5,67%
Taxe foncière bâtie	6,04%
Taxe foncière non bâtie	26,69%
Cotisation foncière des entreprises	43,51%

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 28/04/26

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2025 1	Taux de référence pour 2026 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence (col.4 x col.2) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle							
Taxe foncière non bâtie additionnelle							
Taxe d'habitation additionnelle							
CFE additionnelle							
CFE unique ou de zone							
CFE éolienne							
Total de la fiscalité additionnelle						Total	
Total des CFE unique, de zone et éolienne							
Taux CFE plafonné pour 2026							

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	
	8	9		
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus			
Taxe foncière non bâtie additionnelle	=			
Taxe d'habitation additionnelle				
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2026 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2026 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	Durée retenue si intégration progressive des taux (14)
CFE unique ou de zone				
CFE éolienne				

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2026

À Le Pour la Direction des Finances publiques,
 À Le Pour le Groupement,





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux et longue durée

Taxe foncière non bâtie :

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- a. Dotation pour recentrage TH rés. secondaires
- b. Mayotte

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil communautaire
- b. Par la loi

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil communautaire
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil communautaire
- b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Correction des bases THRS
- d. Correction des bases THLV

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Transformateurs électriques
- f. Stations radioélectriques
- g. Installations gazières et autres

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA compensant la TH
- b. TVA compensant la CVAE
- c. DTCE (Métropole de Lyon)

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Moyenne nationale
- b. Taux maximum

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun		
b. Dérogatoire		
c. Avec rattrapage		
d. Avec capitalisation		
e. Avec majoration spéciale		
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie		
b. En cas de changement de périmètre		

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

- a. Taxe foncière bâtie
- b. Taxes foncières bâtie et non bâtie

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

- a. Taux moyen communal de 2025 au niveau national
- b. Taux plafond de 2026

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2025 :

- a. au niveau national
- b. au niveau de l'EPCI

Taux maximum de la majoration spéciale

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2026 au titre de laquelle... :

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux moyens de référence au niveau national :

- a. Taxe foncière bâtie
- b. Taxe foncière non bâtie



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Vote des taux de TEOM		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-081B

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Monsieur le Président rappelle que le conseil est appelé à se prononcer sur le produit attendu de la fiscalité pour l'exercice 2026, résultant de l'évolution des bases et de la fixation des taux pour la part intercommunale :

- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable sur chacun des territoires des EPCI fusionnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636-B sexies et 1636 B septies, 1636 B sexies III et 1609 quater,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants,

Vu l'état n° 1259TEOM portant notification des bases nettes d'imposition de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères à la communauté de communes pour l'exercice 2026,

Vu la mise en œuvre de la TEOM incitative sur le périmètre de collecte du SMECTOM du Plantaurel,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Fixe les taux d'imposition de TEOM pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026 votés
TEOM Base Pamiers - Part fiscale Zone V225	7,09%
TEOM Base Saverdun Zone V282	15,92%

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,




Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet

www.ccpap.fr : 28/04/26

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

Bases exonérées sur délibération : 0
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>
 Coefficient : >>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 12 050 977
 Bases prévisionnelles d'imposition : 11 905 962

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE
 =====

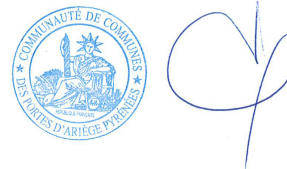
ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
40 ZONE V282	11 905 962	15,92%	1 895 429

A FOIX, le 09 mars 2026

Pour la Direction des Finances Publiques,
 PHILIPPE POULAIN

A Pamiers, le 28/04/2026

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

=====
 III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE
 =====

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
40 ZONE V282	067 BRIE	P	167 611
	076 CANTE	P	201 775
	146 JUSTINIAC	P	40 056
	147 LABATUT	P	159 580
	170 LISSAC	P	214 666
	185 MAZERES	P	4 371 080
	199 MONTAUT	P	688 750
	275 SAINT QUIRC	P	311 921
	282 SAVERDUN	P	5 750 523

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE PERCUE PAR L'EPCI EN LIEU ET PLACE D'UN SYNDICAT MIXTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES POUR LE SYNDICAT : 324 SMECTOM DU PLANTAUREL

Bases exonérées sur délibération : 0
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>
 Coefficient : >>>>>>
 Bases définitives de l'année précédente : 37 870 523
 Bases prévisionnelles d'imposition : 38 778 740

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE
 =====

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
14 ZONE V225	38 778 740	7,09%	2 749 413

A FOIX, le 09 mars 2026

Pour la Direction des Finances Publiques,
 PHILIPPE POULAIN

A Pamiers, le 28/04/2026

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 825 DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

1259 TEOM - P

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
14 ZONE V225	022 ARVIGNA	P	216 325
	040 LA BASTIDE DE LORDAT	P	293 031
	050 BENAGUES	P	489 453
	056 BEZAC	P	477 981
	060 BONNAC	P	821 645
	081 LE CARLARET	P	258 613
	116 ESCOSSE	P	419 369
	117 ESPLAS	P	104 046
	132 GAUDIES	P	209 769
	145 LES ISSARDS	P	271 767
	163 LESCOUSSE	P	83 890
	175 LUDIES	P	91 823
	177 MADIERE	P	236 314
	225 PAMIERS	P	23 994 673
	238 LES PUJOLS	P	849 217
	254 SAINT AMADOU	P	287 759
	265 SAINT JEAN DU FALGA	P	4 196 656
	270 SAINT MARTIN D'OYDES	P	253 098
	271 SAINT MICHEL	P	79 439
	276 SAINT VICTOR ROUZAUD	P	212 191
312 LA TOUR DU CRIEU	P	3 386 168	
315 TREMOULET	P	80 386	
319 UNZENT	P	103 284	
331 LE VERNET	P	645 400	
339 VILLENEUVE DU PAREAGE	P	716 443	



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Valorisation des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie : Signature d'une convention entre la CCPAP et la société Hellio solutions		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-087

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Actions	

Dans le cadre de ses actions en faveur de la transition énergétique et de l'accompagnement des communes du territoire dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie, la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) envisage de conclure une convention de partenariat avec la société Hellio.

Le dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE), constitue un mécanisme permettant de soutenir financièrement certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique. Les travaux réalisés sur le patrimoine des collectivités territoriales peuvent, sous certaines conditions, être valorisés dans ce cadre.

La présente convention a pour objet de définir un cadre de coopération visant à faciliter la valorisation des opérations d'économies d'énergie susceptibles d'être réalisées par les communes membres sur leur patrimoine (bâtiments communaux, éclairage public, équipements techniques, etc.). Cette valorisation est un levier de financement pour les communes, les primes CEE pouvant être mobilisées réduisant le reste à charge des travaux sur certaines opérations, sous conditions.

La mise en œuvre de ce partenariat s'appuiera sur le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) de la CCPAP. Dans ce cadre, **le CEP interviendrait comme interlocuteur privilégié entre les communes et la société Hellio, afin de faciliter l'identification des opérations potentiellement éligibles aux CEE dans les projets communaux et d'accompagner les collectivités dans leurs démarches.** Son rôle serait notamment de centraliser les informations relatives aux projets des communes et de coordonner les échanges avec le partenaire, dans l'objectif de simplifier la mobilisation du dispositif.

Ce partenariat permettra ainsi aux communes qui le souhaitent de bénéficier d'un appui technique et administratif dans l'identification et la valorisation des opérations éligibles aux CEE, dispositif dont la mise en œuvre demeure souvent complexe. *In fine*, cela peut se traduire par l'obtention de crédits.

La mise en place de cette convention présenterait l'intérêt de **faciliter l'accès des communes à un dispositif de financement complémentaire** pour leurs projets d'amélioration énergétique, et de contribuer à la réduction des consommations d'énergie du patrimoine public local.

Il est précisé que cette convention constituera un **cadre de partenariat non exclusif**. Elle n'emportera **aucun engagement financier pour la CCPAP et ne créera aucune obligation pour les communes ou pour l'intercommunalité de recourir aux services de la société Hellio** pour la valorisation de leurs opérations d'économies d'énergie. Les communes demeureront ainsi libres de mobiliser ce partenaire ou tout autre acteur intervenant dans le domaine des CEE.

La convention aurait ainsi pour objet principal de formaliser un cadre de coopération permettant aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un accompagnement dans la valorisation de leurs opérations d'économies d'énergie, sans créer d'obligation pour les parties.

Vu Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'énergie, notamment ses dispositions relatives au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) ayant instauré le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et la société Hellio Solutions ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Considérant que cette convention ne comporte aucune obligation de réalisation d'opérations ni d'engagement financier préalable pour la CCPAP ou les communes membres ;

Considérant qu'elle n'instaure aucune exclusivité entre les parties, la Communauté de communes et les communes membres restant libre de recourir à d'autres opérateurs pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie ;

Considérant qu'elle constitue ainsi un cadre partenarial permettant d'accompagner la collectivité et les communes membres dans leurs démarches de transition énergétique ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la signature d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et la société Helligo Solutions relative à la promotion et à la valorisation des opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ci-annexée ;

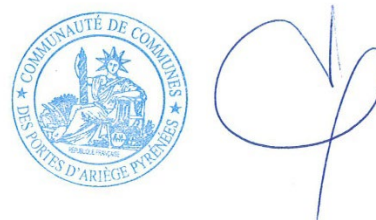
Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



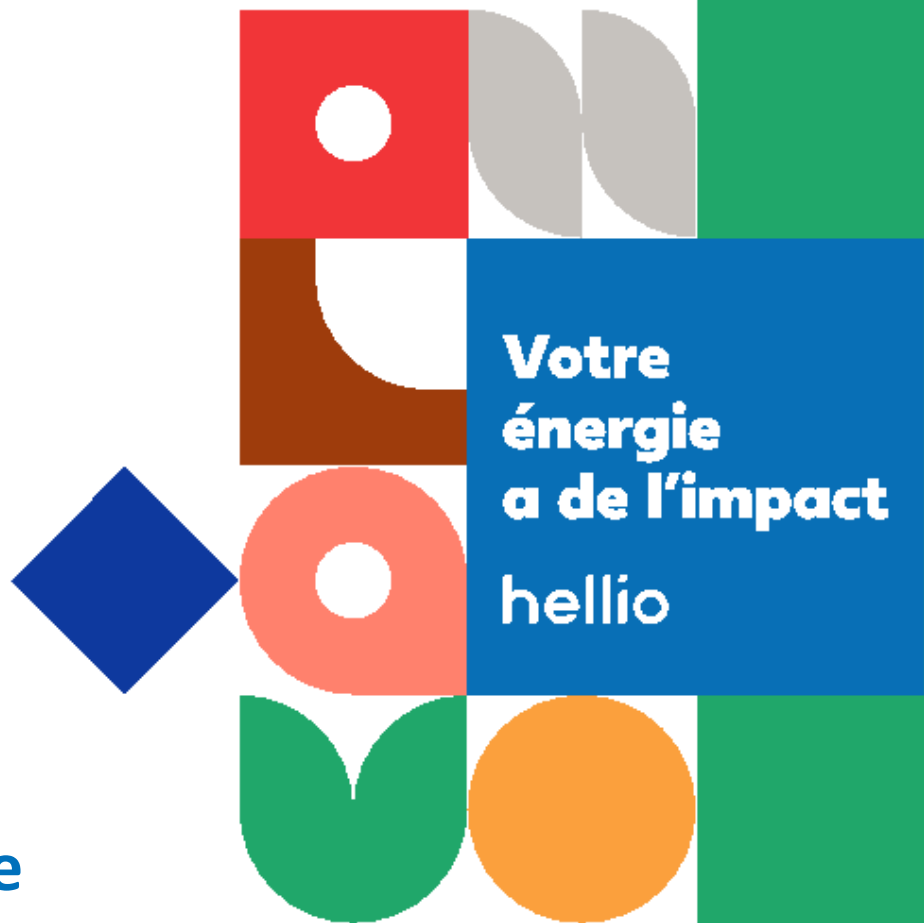
Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26



Convention de partenariat

**pour promouvoir et valoriser les opérations
de maîtrise de l'énergie dans le cadre du
dispositif des Certificats d'Economies d'Energie**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PORTES D'ARIEGES PYRENEES**

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées

Adresse de siège social : 26 bis boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS

SIREN : 200066231

Le Représentant légal : M. Alain ROCHET

Agissant en qualité de : Président

dûment habilité(e) aux fins des présents,

*Ci-après dénommé « le **Bénéficiaire** »,*

De première part,

ET

La société **Hellio Solutions**, SAS au capital 10 000 000 € dont le siège est situé 50 Rue Madame de Sanzillon, 92110 Clichy, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 749 891 214, représentée par Monsieur Pierre MAILLARD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Ci-après dénommée « **Le Demandeur** »*

De seconde part,

*Ci-après dénommées chacune ou conjointement la ou les « **Partie(s)** »,*

Document confidentiel – Reproduction interdite

A l’attention exclusive des Parties telles que désignées dans le présent document

PRÉAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le contexte de la Loi de Programme d'Orientation de la Politique Énergétique, dite loi « POPE », du 13 juillet 2005, qui a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif assigne aux fournisseurs d'énergie dépassant un certain seuil, dits « Obligés », un objectif d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale économisée (« kWh Cumac ») à atteindre au cours d'une période donnée.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont récompensées par l'attribution de Certificats d'Économies d'Énergie par les Pouvoirs Publics, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumulé et actualisé (« kWh Cumac »), en fonction de divers critères réglementaires et notamment sur la base d'opérations dites « standardisées ». L'existence et l'authenticité des Certificats d'Économies d'Énergie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie « EMMY ». Par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est entré depuis le 1er janvier 2026 dans sa sixième période quinquennale d'obligations.

CONTEXTE

Depuis 2008, le Demandeur est une société qui accompagne ses partenaires dans l'identification de gisements d'économies d'énergie, la constitution de dossiers CEE, leur dépôt et leur valorisation financière. Société experte en maîtrise de l'énergie, le Demandeur est également amené à déployer des solutions intégrées sur des missions complémentaires d'audits énergétiques, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de pilotage des consommations énergétiques et de courtage en énergie.

Le Partenaire est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) susceptible d'être intéressée par la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur son patrimoine et celui des membres de son groupement (personnes morales de droit public : par exemple collectivités territoriales) ainsi que par des actions de sensibilisation et une assistance à la valorisation de ces Opérations dans le cadre du dispositif des CEE. Le Partenaire a par ailleurs la possibilité d'élargir le dispositif à l'échelle des personnes morales privées.

Le Partenaire et ses membres sont propriétaires de biens immobiliers (les « Biens »). Ils vont conduire sur les Biens un certain nombre de travaux ou d'opérations éligibles au dispositif des CEE. Les adhérents qui sont des collectivités territoriales ont par ailleurs le statut d'Éligible au dispositif des CEE conformément aux articles R221-14 et suivants du Code de l'Énergie.

Dans ces circonstances, le Partenaire et le Demandeur se sont rapprochés afin de conclure la présente Convention ayant pour objet l'identification et le recensement des opérations d'économies d'énergie, l'accompagnement technique et administratif pour le montage des dossiers, l'enregistrement et la valorisation financière de CEE aux conditions prévues à la présente convention.

DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous pour les besoins de la Convention :

- « **Action(s)** » signifie toute action d'économies d'énergie permettant d'obtenir des CEE conformément aux critères définis par les articles R221-14 et suivants du Code de l'énergie ;
- « **Bénéficiaire(s)** » désigne une personne morale identifiée comme Bénéficiaire au sens de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, et qui bénéficie des Prestations conformément aux termes de la Convention, et relevant de l'une des catégories suivantes : une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou tout autre établissement public ; une entreprise, quelle que soit sa forme juridique; un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) agissant pour son compte propre et/ou pour le compte de tout ou partie de ses membres.
- « **CEE** » désigne les Certificats d'Économies d'Énergie. Ces Certificats d'Économies d'Énergie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.
- « **Convention** » désigne la présente convention
- « **Délivrance** » désigne, en ce qui concerne des CEE, l'inscription de ces CEE sur le compte ouvert au nom du Demandeur auprès du Registre National des CEE. « Délivrer » sera interprété de la même façon.
- « **Dossier CEE** » désigne un dossier de demande de CEE correspondant à une Opération, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment à l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.
- « **kWh Cumac** » désigne l'unité de mesure des CEE. C'est-à-dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.
- « **Registre National des CEE** » désigne le registre défini à l'article R.221-26 du Code de l'énergie sur lequel sont enregistrées de manière sécurisée toutes les opérations relatives à des CEE afférentes aux détenteurs de comptes, à savoir : délivrance de CEE, transfert de CEE entre titulaires de compte, annulation des CEE. L'existence et l'authenticité des CEE est matérialisée par leur inscription sur ce registre qui est disponible sur l'url « www.emmy.fr ».
- « **Rôle Actif et Incitatif** » désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences de la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande

DESCRIPTION DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

1 Objet

La présente Convention établit un partenariat entre les Parties visant à inciter et permettre la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du Bénéficiaire et la valorisation de ces Actions par le Demandeur dans le cadre du dispositif des CEE, dans l'intérêt commun des Parties.

La mission d'accompagnement proposée par le Demandeur couvre l'ensemble du processus : formation des équipes concernées par les dossiers, identification des gisements d'économies d'énergie, recommandations et préconisations techniques en amont, vérification de l'éligibilité des Actions, préparation des dossiers de demande de CEE, dépôt des CEE, suivi des dossiers automatisé, veille réglementaire et valorisation des CEE avec des garanties sur les taux et les modalités financières connues et fixés avant engagement de chaque opération.

2 Contenu de la mission

2.1 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR - SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PRINCIPALES

Le Demandeur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques dont elle dispose pour mener à bien la mission d'assistance et de conseil à l'identification des Actions qui lui est confiée par le Partenaire et/ou ses membres.

Dès signature de la Convention, le Demandeur désigne un chargé d'affaires référent – ci-après désigné « **le Référent du Demandeur** » - qui pilotera l'ensemble des étapes de la prestation et coordonnera les tâches des équipes du Demandeur à chaque étape du processus. Il sera le principal interlocuteur du Partenaire et/ou ses membres pour toute la durée de la Convention. L'identité et les coordonnées du Référent du Demandeur dédié sont précisées dans la Convention avant signature.

2.1.1 Mise en place du partenariat

2.1.1.1 Phase d'information, de formation et de coordination des Parties

En premier lieu démarrera une phase d'information et d'animation.

La première étape proposée dans le cadre de ce partenariat consiste en l'organisation d'une réunion entre le Référent du Demandeur et les représentants du Partenaire et/ou ses membres et de ses services en charge de la mise en œuvre des sujets relatifs aux opérations d'économies d'énergie.

C'est au Bénéficiaire que revient le choix des personnes à convier à cette première réunion.

Le Référent du Demandeur effectuera la présentation sur le support choisi par le Bénéficiaire - en physique ou en visioconférence - et remettra à chacun des participants un dossier récapitulatif complet.

Cette phase est couplée avec l'organisation d'une réunion de coordination avec les acteurs en charge de la dimension opérationnelle des opérations d'économies d'énergie, afin d'établir un mode de fonctionnement sur mesure adapté aux enjeux spécifiques du Partenaire et/ou de ses membres.

En fonction de la structuration interne et des caractéristiques spécifiques au Bénéficiaire, ces réunions de lancement pourront être le cas échéant être renouvelées et dupliquées auprès des différentes parties prenantes concernées.

2.1.1.2 Premières étapes de recensement des Actions

La seconde phase du partenariat consiste en l'organisation d'une réunion de déploiement opérationnelle du Partenariat. L'objectif est d'abord d'établir les contours du schéma organisationnel du patrimoine des adhérents du Partenaire, puis d'identifier les interlocuteurs attitrés en fonction de la nature et de la localisation des sites et équipements. Simultanément, cette phase a également pour vocation de dresser un premier état des lieux des Actions déjà programmées et de réaliser un premier recensement macroscopique des sites et équipements susceptibles de faire l'objet d'Actions d'améliorations des performances énergétiques en identifiant notamment la typologie de travaux, les localisations, le niveau de priorisation et la location.

Les modèles de documents administratifs constituant la demande de CEE, des guides techniques pour la rédaction des pièces de marché, ainsi que la liste des documents nécessaires à l'obtention des CEE pour chaque type d'Action seront communiqués à cette occasion. Ces documents sont préparés par le Demandeur qui se porte garant de leur contenu.

2.1.2 Montage des dossiers CEE « Standards »

2.1.2.1 Analyse des dossiers, recommandations, optimisation des CEE

Pour chaque Action réalisée par le Bénéficiaire, le Demandeur peut être sollicité dès la phase d'identification des besoins liées à l'Action envisagée.

Le Référent du Demandeur pourra formuler des recommandations sur les caractéristiques techniques de chaque opération afin d'optimiser le volume de CEE généré par les travaux réalisés

Le Référent du Demandeur pourra le cas échéant – et sur accord du Bénéficiaire - prendre contact directement avec la maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'avec les maîtres d'œuvre ou entreprises de travaux en charge de la mise en œuvre des Actions pour formuler des recommandations sur les cahiers des charges, devis, matériaux ou équipements utilisés afin de garantir l'éligibilité aux CEE.

2.1.2.2 Modalités de demandes de cotation

Si le Bénéficiaire le souhaite, un formulaire pourra être transmis dès le début du partenariat afin de faciliter la première prise de contact pour la valorisation CEE à chaque nouvelle Action.

Sur ce document, intitulé "Fiche de renseignements CEE", sont récapitulées des informations permettant de faciliter la première estimation du volume CEE généré par une opération en phase amont du projet, et ce, potentiellement avant l'élaboration de documents techniques (CCTP, DPGF, devis...).

Néanmoins, c'est une option que nous proposons dans le cadre du partenariat et le Bénéficiaire, s'il préfère fonctionner de manière différente, ne se verra aucunement contraint d'utiliser ce formulaire.

Il est également possible de notifier le Référent du Demandeur via la plateforme numérique mise à disposition du bénéficiaire une fois le Partenariat engagé (cf. Chapitre 2.4.1.3).

2.1.2.3 Constitution des dossiers

Le Pôle National CEE (PNCEE) définit par arrêtés les pièces nécessaires pour constituer un dossier de demande de CEE.

Le Demandeur sera garant de la qualité, la cohérence, la conformité et la complétude des dossiers avant d'effectuer une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

Le Demandeur aura la responsabilité de répondre en cas de contrôle déclenché par le PNCEE au nom et pour le compte des Bénéficiaires dans le cadre de son statut de Demandeur CEE.

A ce titre, pour chaque Action, le Demandeur établit en amont de la réalisation des travaux, une liste des pièces justificatives à fournir pour la validation des CEE avec précision des caractéristiques propres à chaque document. Une fois les travaux réalisés, le Demandeur se chargera de la collecte et de la vérification de ces documents, auprès du Bénéficiaire, qui s'engage à mettre à disposition l'exhaustivité desdits documents conformes dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'Action. A défaut du respect de ce délai, le Demandeur se réserve le droit de refuser le dossier et d'appliquer une indemnité forfaitaire par GWh cumac pour tout dossier non finalisé. Le montant de ladite indemnité est indiqué aux Conditions Générales de la Mission annexées aux présentes.

Un dossier "type" est constitué des documents suivants :

- Le document justifiant le document justifiant le Rôle Actif et Incitatif
- La preuve d'engagement de l'Action
- La preuve d'achèvement de l'Action
- Une Attestation sur l'Honneur : ce document permet de finaliser un dossier en vue d'obtenir les CEE et récapitule l'opération qui a été mise en place (nature de l'opération, dates clés, renseignement sur les acteurs impliqués...)
- Tout autre document conforme et répondant aux exigences des parties 2.2 et 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et des documents à archiver par le Demandeur.

Selon la nature des opérations, d'autres pièces complémentaires peuvent également être demandées : PV de réception des travaux, fiches techniques, études de dimensionnement etc.

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de s'assurer de la conformité et de la complétude des dossiers.

2.1.3 Rôle Actif et Incitatif

Préalablement à la réalisation de chaque Action identifiée avant son engagement, et afin de justifier du rôle actif et incitatif antérieur du Demandeur auprès du Bénéficiaire, un Accord d'incitation financière sera mis à disposition par le Demandeur. Il devra être daté et signé par le Bénéficiaire avant l'engagement de l'Action visée.

Afin de justifier de la date d'engagement de l'Action et de sa postériorité vis-à-vis de l'Accord d'incitation financière, le Bénéficiaire transmettra au Demandeur le devis de l'Action envisagée daté, signé et accepté par le Bénéficiaire, ou tout autre document répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Dans l'éventualité où une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées concernées par le présent partenariat ferait l'objet d'une modification réglementaire, la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date d'engagement de l'opération.

De même, dans le cas de la suppression d'une ou plusieurs fiches d'opération standardisées ayant fait l'objet d'une analyse et d'une offre de RAI dans le cadre du présent partenariat, l'engagement devra intervenir avant la suppression effective de la ou des fiches d'Opérations standardisées concernées.

2.1.4 Preuve de réalisation et finalisation du dossier administratif

Afin d'apporter la preuve formelle de la réalisation effective et conforme de l'Action, le Bénéficiaire devra fournir au Demandeur la facture de l'Action éligible, ou tout autre document conforme répondant aux exigences de la partie 2.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

Dans l'éventualité de la suppression d'une ou plusieurs fiches d'opérations standardisées concernées par le présent partenariat, la date d'achèvement de l'opération et/ou la date de demande de CEE auprès du PNCEE devra intervenir avant la date limite fixée par la réglementation le cas échéant.

De même, dans l'éventualité de l'application de Chartes Coup de Pouce applicables à des opérations faisant l'objet d'un accompagnement dans le cadre du présent partenariat, l'engagement de l'Opération devra intervenir avant la date limite d'engagement prévue dans la Charte. De la même manière, l'achèvement de l'opération devra intervenir avant la date de la fin d'achèvement des opérations prévue par la Charte Coup de Pouce ou à une autre date qui serait postérieurement fixée par la réglementation.

En outre, le Bénéficiaire transmettra au Demandeur des attestations sur l'honneur (AH) répondant aux exigences de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, et strictement conforme à l'annexe 7 du même arrêté.

Ce dernier document sera mis à disposition par le Demandeur et devra être daté et signé par le Bénéficiaire et le professionnel ayant mis en œuvre ou ayant assuré la maîtrise de l'œuvre de l'Action réalisée (travaux, etc.).

2.1.5 Dépôts des demandes de CEE

Une fois toutes les pièces justificatives nécessaires collectées, le Demandeur prépare les dossiers de demande de CEE et valide leur conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Afin d'optimiser le contrôle de la qualité des dossiers, le Demandeur a mis en place un double contrôle réalisé par deux équipes indépendantes. Un premier contrôle est effectué lors de la constitution du dossier. Un second contrôle est réalisé par un service entièrement dédié à la qualité. Il s'appuie sur une méthodologie et une procédure d'audits internes.

2.1.6 Actions soumises à obligation de contrôle

Concomitamment à l'enregistrement du dossier CEE par ses services internes, le Demandeur organisera les contrôles pour certaines Actions identifiées et selon les modalités définies par l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de tous textes législatifs ou réglementaires postérieurs venant modifier ou compléter ledit arrêté.

Pour rappel, pour les Actions CEE soumises à une vérification par un bureau de contrôle, un premier contrôle dit "par contact" est systématiquement déclenché par les services du Demandeur ou l'un de ses prestataires habilités. A l'issue

de ce premier contrôle par contact, un second contrôle dit “sur site” pourra, le cas échéant, être réalisé par un organisme de contrôle indépendant et habilité à cet effet, mandaté par le Demandeur.

En cas de contrôle de l’Opération, le Bénéficiaire s’engage à en permettre la vérification par le Demandeur ou son bureau de contrôle ou toute personne mandatée par ses soins. À défaut de pouvoir procéder à cette vérification, l’Opération sera réputée non conforme et ne pourra donner lieu à aucune valorisation financière au titre des CEE. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire s’engage à rembourser les sommes engagées et/ou versées par le Demandeur dans les 5 jours suivant la notification de la demande de remboursement faite par le Demandeur.

Dans l’hypothèse d’un contrôle non satisfaisant, le Bénéficiaire s’engage à faire ses meilleurs efforts pour lever les non-conformités et d’en justifier auprès du Demandeur dans les 15 jours de la notification faite par ce dernier.

2.1.7 Validation des CEE par le PNCEE

Une fois la demande de CEE effectuée sur le registre national EMMY, les autorités compétentes disposent d’un délai réglementaire de 2 mois pour délivrer les certificats correspondants. Pendant cette période le PNCEE peut également formuler des demandes de pièces justificatives complémentaires pour valider les CEE. Le Demandeur se chargera de répondre à ces éventuelles demandes et de collecter puis transmettre les documents correspondants.

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non-conformités ou d’une non-recevabilité détectée, le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier, et d’appliquer les pénalités prévues dans les Conditions Générales de la Convention.

En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s’y oblige.

2.1.8 Valorisations des Actions et paiement au titre de l’incitation financière

2.1.8.1 Incitation financière au titre du dispositif des CEE

Dans le cas où tout CEE serait Délivré au titre d’Actions réalisées par le Bénéficiaire par suite du Rôle Actif et Incitatif du Demandeur ayant permis la réalisation de ces Actions, le Demandeur versera une contribution financière, d’un montant global égal à six mille neuf cents euros (6900€) par GWh cumac de CEE, au prorata du volume de CEE dûment Délivré en exécution des présentes.

Ce montant et les conditions de son versement seront formalisés à travers des accords d’incitation financière conclus entre les Parties.

Le tarif de valorisation des CEE proposé par le Demandeur n’est assorti d’aucune clause portant sur un volume minimum ou maximum de CEE à atteindre.

2.1.8.2 Facturation et paiement

Dans un délai de 15 jours suivants la validation interne du/des dossier(s) CEE correspondants aux Actions réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre des présentes, le Demandeur transmettra au Bénéficiaire un Relevé de Prime Hellio (RPH) du montant global de l’incitation financière.

À réception de ce RPH, le Bénéficiaire devra adresser au Demandeur une note de débours ou tout document équivalent conforme.

Le Demandeur procèdera au règlement de la note de débours ou équivalent dans un délai de trente (30) jours à compter

de sa date d'émission.

Conformément aux principes en vigueur, ainsi qu'à la réponse ministérielle du 10 mai 2016 (AN 10 mai 2016, p. 4007, n°86313), les contributions financières versées directement au Bénéficiaire par le Demandeur s'analyseront comme des subventions d'équipement non soumises à la TVA. Le montant indiqué ci-dessus s'entendra donc net et toutes taxes comprises le cas échéant.

2.1.8.3 Flexibilité du tarif de rachat CEE et tarif plancher

Le Demandeur propose au Bénéficiaire un partenariat avec possibilité de renégocier le tarif de cession des CEE, à la hausse comme à la baisse. A partir de la date de signature de cette convention, il est indiqué que le temps minimum entre deux changements tarifaires est de six (6) mois.

Toutefois il est d'ores et déjà précisé qu'un tarif plancher de cinq-mille (5000) euros par GWh cumac de CEE est fixé entre les Parties.

2.2 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de permettre au Demandeur d'accomplir sa mission dans des conditions et délais satisfaisants, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter au Demandeur les informations nécessaires à son travail d'identification des Actions et de leur valorisation en CEE.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à :

- Faciliter le recensement et la collecte des éléments préfigurant la demande de CEE,
- Mettre à disposition l'ensemble des informations et documents qui seront demandés par le Demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la demande du Demandeur pour permettre d'identifier les gisements d'économies d'énergie et vérifier qu'elles constituent des Actions,
- Organiser tout contact, faire toute démarche et/ou signer tout document permettant au Demandeur d'entrer en contact avec tout tiers ayant participé à la réalisation d'une Action pour son compte, afin qu'il fournisse au Demandeur toute information ou document nécessaire à l'identification des Actions et à l'obtention de CEE induits,
- Remettre au Demandeur l'ensemble des pièces du dossier de demande de CEE prévues réglementairement, à savoir les PV de réception des travaux, les factures correspondantes ou, le cas échéant, tout document comptable similaire, les fiches techniques, et, le cas échéant, tout document complémentaire qui pourra être demandé par les autorités compétentes. A cet effet, le Bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de l'achèvement des travaux.
- Transmettre au Demandeur les preuves de réalisation et Attestation sur l'Honneur dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date d'achèvement de l'Action au sens de la réglementation CEE (date de facturation finale de l'Action ou équivalent)
- Transmettre au Demandeur, sous huitaine, toute information ou document en lien avec l'instruction, la validation et/ou le contrôle du dossier CEE et/ou toute demande de l'administration le cas échéant.

Pour éviter toute ambiguïté et/ou toute difficulté, le Bénéficiaire s'engage, avant la réalisation des Actions, à informer le maître d'œuvre et/ou les professionnels assurant la maîtrise d'œuvre qu'ils comptent bénéficier de la valorisation de ces Actions d'économies d'énergie proposée par le Demandeur à travers le dispositif des CEE au titre de la présente Convention.

2.3 SOLUTIONS D'ACCOMPAGNEMENT COMPLÉMENTAIRES MOBILISABLES

2.3.1 Solutions de travaux intégrées clés en main

Le Demandeur est également en mesure de proposer à ses partenaires opérant sur des bâtiments et équipements catégorisés dans les secteurs industriels et tertiaires des solutions de travaux intégrées clés en main, déployables sur l'intégralité du territoire français, métropole et outre-mer.

Dans le cadre de ces offres, le Demandeur met à la disposition du Bénéficiaire le savoir-faire et les compétences de ses entreprises de travaux partenaires en proposant la réalisation de travaux avec remises CEE d'ores et déjà intégrées et couvrant jusqu'à la totalité du coût, permettant ainsi de constituer un effet levier conséquent et d'accélérer la réalisation des travaux. Ceci est permis par la conjugaison de plusieurs facteurs : forfaits CEE avantageux sur certains lots de travaux, capacité du Demandeur à apporter à ses entreprises partenaires un volume important de chantiers chaque mois et ainsi négocier des tarifs privilégiés, et expertise technique et administrative des équipes d'ingénierie du Demandeur qui permettent d'optimiser la mise en œuvre des travaux et de réduire les charges afférentes.

Ces Actions réalisées par nos entreprises partenaires présentes localement sur tout le territoire, sont un moyen simple et efficace de répondre aux enjeux économiques et environnementaux.

Ces solutions de travaux couvrent notamment les axes suivants :

- Isolation des combles et toitures – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des toitures terrasses – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Isolation des planchers-bas – Tertiaire - Métropole et outre-mer
- Calorifugeage des réseaux de chauffage et ECS – Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Isolation des points singuliers dans les chaufferies - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Mise en place de déstratificateurs - Tertiaire et industrie - Métropole et outre-mer
- Rénovation globale des chaufferies – Tertiaire - Métropole

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des offres développées par le Demandeur et des opportunités réglementaires. Le Référent du Demandeur se chargera de tenir informé le Bénéficiaire des nouvelles solutions clés-en-mains auxquelles il est éligible au cours du Partenariat.

Le mode opératoire standard est le suivant :

- Identification du/des sites à adresser sur le patrimoine du Bénéficiaire
- Visites techniques de chaque site par une de nos entreprises partenaires
- Envoi des devis de travaux avec remise CEE intégrée
- Réalisation des travaux après acceptation des travaux

La remise CEE étant déjà intégrée sur le devis, aucune avance de frais n'est nécessaire de la part du Bénéficiaire, en dehors de l'éventuel reste à charge optimisé. Les travaux étant réalisés par des entreprises partenaires qualifiées et formées aux procédures administratives par les équipes du Demandeur, les tâches liées au montage des dossiers CEE sont aussi

minimisées pour le Bénéficiaire qui n'a plus que l'Attestation sur l'Honneur à signer en fin de chantier. Les autres tâches de montage du dossier étant réparties entre le Demandeur et l'entreprise de travaux partenaire mandatée.

2.3.2 Mise en œuvre et valorisation des Opérations Spécifiques

Le Demandeur a une expérience de plusieurs années dans le pilotage et le financement d'Opérations Spécifiques CEE et pourra le cas échéant accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche.

Compte tenu de la singularité et de la complexité liées à la mise en place d'une Opération Spécifique, chacune sera traitée au cas par cas, avec mise en place de modalités contractuelles précises qui seront spécifiées via une offre indépendante, en co-traitance avec le bureau d'études intégré du Demandeur, AKÉA ÉNERGIES.

A chaque projet identifié nécessitant le recours à une Opération CEE Spécifique, le Demandeur transmettra une proposition technique et commerciale dédiée.

2.4 SUIVI ET ANIMATION DU PARTENARIAT

2.4.1.1 Délais de traitement

A chaque nouvelle sollicitation du Bénéficiaire pour une opération, le Demandeur s'engage à répondre au plus tard sous 5 jours ouvrés, et fera systématiquement ses meilleurs efforts pour apporter une première analyse sous 48 heures.

2.4.1.2 Reporting

Le Référent du Demandeur met à disposition du Partenaire et/ou ses membres un suivi des actions engagées et à venir avec les volumes CEE correspondant, l'état d'avancement du projet, ainsi que l'état d'avancement de l'instruction du dossier CEE.

Sur simple demande, effectuée par le Bénéficiaire, il est possible d'envoyer des rapports sous 5 jours ouvrés.

En outre, il est bien évidemment possible d'adapter le formalisme et le contenu de ces rapports pour s'adapter aux contraintes de fonctionnement spécifiques au Bénéficiaire. Des modèles de rapports types pourront alors être co-construits entre les Parties au moment du lancement du Partenariat.

2.4.1.3 Mise à disposition d'une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE

Dans le cadre de ce partenariat, le Demandeur met à disposition du Bénéficiaire une plateforme numérique de gestion et de suivi des dossiers CEE.

Cette plateforme permet au Bénéficiaire de suivre en détail et de manière dynamique et ergonomique l'intégralité des dossiers qui lui sont rattachés.

Elle offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Actualités sur le dispositif CEE
- Vue d'ensemble de l'intégralité des dossiers à venir, en cours et passés rattachés au Bénéficiaire
- État d'avancement de l'instruction des dossiers et de leur paiement
- Échange de documents entre les Parties : devis, rapports d'analyse, documents contractuels CEE, Attestations sur l'honneur, etc.

- Pour chaque dossier, accès au détail des principales caractéristiques : parties prenantes, nature des opérations, dates de chantiers, volumes CEE et primes associées, etc.
- Outil de communication “chat” permettant des échanges rapides entre le Bénéficiaire et le Demandeur

Lors de la phase de lancement du Partenariat, le Référent du Demandeur dispensera une formation sur le fonctionnement de la plateforme auprès des services désignés par le Bénéficiaire. Cette présentation pourra être renouvelée sur demande.

Un support de formation et d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme sera par ailleurs remis au Bénéficiaire à l'issue de la première formation.

3 Durée du partenariat

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et expirera le 31 décembre 2030.

À ce titre, tous les projets transmis à Hellio postérieurement à cette signature seront régis par les dispositions de la présente Convention.

Au terme de la Convention, les Parties pourront décider de renouveler la Convention par voie d'avenant ou de conclure un nouvel accord spécifiquement pour la période suivante. En tout état de cause, les Parties s'engagent à se rencontrer au moins 3 mois avant l'expiration de la Convention afin de décider ou non des modalités de reconduction de leur partenariat.

4 Résiliation

Nonobstant ce qui suit, (i) la résiliation ou l'expiration de la Convention n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des Parties nés antérieurement à cette résiliation, (ii) les obligations des Parties au titre de la Convention, correspondant à des Opérations engagées par un Bénéficiaire avant l'expiration de la Convention sont maintenues jusqu'à leur complète satisfaction et (iii) les obligations de confidentialité des Parties demeureront applicables conformément aux termes relatifs aux clauses de Confidentialités.

4.1 INEXECUTION FAUTIVE

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier de plein droit ladite Convention après une mise en demeure notifiée à l'autre Partie et restée sans effet pendant un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires.

4.2 RÉSILIATION ANTICIPÉE À L'INITIATIVE D'UNE PARTIE

La présente Convention pourra faire l'objet d'une résiliation par chacune des parties en prévenant l'autre au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

4.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente Convention pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

4.4 ABANDON, SUSPENSION, SUPPRESSION DU DISPOSITIF DES CEE

Il est ici précisé qu'en cas d'abandon, suspension ou suppression du dispositif des CEE décidé par l'État ou toute autre Autorité Administrative, la présente convention prendra fin automatiquement à la date de prise d'effet de la décision, sans formalité préalable et sans qu'aucune indemnité ne puisse être due à l'une ou l'autre des parties.

5 Absence d'exclusivité

Le Partenaire référence le Demandeur en tant que partenaire privilégié, cependant, la Convention ne comporte aucune obligation d'exclusivité entre les Parties.

Le Partenaire s'engage en revanche à solliciter les services du Demandeur de manière systématique pour toute demande en rapport avec une valorisation de CEE sur son patrimoine et ses équipements, ainsi qu'à l'échelle de ses membres pendant toute la durée de la Convention.

6 Interlocuteurs opérationnels

Le Bénéficiaire et le Demandeur désignent les interlocuteurs suivants comme responsables opérationnels de la mise en œuvre du partenariat engagé au titre de la présente Convention.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE	POUR LE DEMANDEUR
Identité : Romain BYRDE	Identité : Kamfeng TSUEN
Adresse électronique : rebecca.bourrut@lescrettes.fr	Adresse électronique : ktsuen@hellio.com
Téléphone : 06 59 48 73 14	Téléphone : 06 25 36 65 31
Adresse postale : Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS	Adresse postale : HELLIO – Département Grands Comptes 50 rue madame de Sanzillon 92110 CLICHY

La personne désignée pour le Demandeur sera l'interlocuteur unique du Bénéficiaire dans le cadre de ce partenariat. En cas d'indisponibilité, la personne référente à contacter sera la suivante :

POUR HELLIO – N°2
Identité : Léa MONNIER
Adresse électronique : lmonnier@hellio.com
Téléphone : 07 89 94 05 64

Tout changement d'interlocuteur par une Partie doit être notifié à l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais.

7 Engagement

En signant la présente convention, les deux Parties reconnaissent avoir pris connaissance et approuvé dans leur intégralité les modalités de mise en œuvre de la mission ainsi que les conditions générales listées ci-après.

Il est précisé que tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

8 Propriété intellectuelle

Le Demandeur sera éventuellement amené à développer, créer et déposer plusieurs logiciels, outils informatiques, applications informatiques, marques et signes distinctifs que le Bénéficiaire et ses Filiales pourront utiliser dans le cadre du programme.

Toutefois, le Bénéficiaire n'acquerra du fait des stipulations précédentes aucun droit de propriété, quel qu'en soit le fondement, sur les outils et applications informatiques, marques et signes distinctifs et marques du Demandeur

Le droit d'utiliser les outils et applications informatiques, marques et signes distinctifs du Demandeur est strictement limité à la durée d'exécution de la Convention.

9 Signature électronique

Les Parties reconnaissent et acceptent que la présente Convention soit susceptible d'être signée par voie manuscrite. Le cas échéant, par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique de ladite Convention et des pièces du dossier CEE ainsi signés grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité de la Convention de partenariat et des pièces du dossier CEE.

A ce titre, le Bénéficiaire transmettra au demandeur le certificat de signature électronique associé à chaque pièce signée selon ce procédé.

Dans le cadre de la signature électronique des documents CEE, le Bénéficiaire s'engage à utiliser un procédé de signature électronique fiable conformément à la réglementation applicable au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

10 Annexes

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties, en ce compris les conditions générales de la convention.

Fait à :

Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Demandeur, Représenté par : M. Pierre MAILLARD, Président	Le Bénéficiaire, Représenté par : M. Alain ROCHET, Président
---	---

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA MISSION

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Bénéficiaire et le Demandeur ont pour objectif commun d'identifier l'ensemble des économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire et constituant des Actions, afin de les répertorier, d'en calculer la contrepartie énergétique et de solliciter l'obtention de CEE en contrepartie des Actions. Ces actions entrent dans le cadre réglementaire du dispositif des CEE.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et durera jusqu'au 31 décembre 2030. Elle ne sera pas tacitement reconduite. Les Parties conviennent d'une réunion pour discuter de l'éventuel renouvellement du présent accord.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de violation manifeste par le Bénéficiaire de l'une quelconque des dispositions contractuelles (en ce compris une violation du dispositif des CEE) le Demandeur se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire. La reprise des paiements des dossiers CEE sera conditionnée à la levée des non-conformités.

En l'absence de réparation de ladite violation ou en l'absence de correction possible, et d'en avoir informé le Demandeur dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une notification écrite du Demandeur, le Bénéficiaire sera tenu de verser au Demandeur une indemnité égale aux sommes déjà versées par le Demandeur au titre des opérations concernées. Le Demandeur sera en droit d'appliquer une indemnité complémentaire à hauteur de 1 000 € HT par GWh cumac, et se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire calculée au prorata des volumes cumulés de CEE classiques et précaires concernés par ladite violation en fonction du prix de revente des CEE au moment de la violation, en apportant la preuve que le préjudice réellement subi est d'une valeur supérieure à ladite indemnité. Par ailleurs, le Demandeur aura le droit de mettre fin immédiatement à la présente Convention et de refuser tous les dossiers du Bénéficiaire y compris ceux qui ne seraient pas concernés.

En cas de contrôle du PNCEE, et/ ou en présence de non-conformités ou d'une non-recevabilité détectée par le PNCEE, le Demandeur se réserve le droit de

suspendre les paiements de tous les dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire. Le Demandeur notifiera au Bénéficiaire les non-conformités détectées. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour résoudre lesdites non-conformités et d'en notifier le Demandeur. A défaut, le Demandeur se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente Convention et de refuser tous les dossiers du Bénéficiaire, y compris ceux qui ne seraient pas concernés. En cas de retrait ou d'annulation des CEE ou d'impossibilité de déposer le dossier CEE, le Bénéficiaire sera tenu de verser une indemnité au Demandeur conformément aux dispositions des articles R222-2 et R222-10 du Code de l'énergie et ce, dans les 15 jours de la notification faite par le Demandeur.

Dans le cas où une Opération est jugée insatisfaisante par le bureau de contrôle mandaté par le Demandeur, ce dernier se réserve le droit de réclamer une compensation financière au Bénéficiaire incluant une refacturation des coûts engagés par le Demandeur auprès dudit bureau de contrôle, majorés de 15%, ainsi qu'une facturation équivalente au manque à gagner du Demandeur correspondant au volume CEE estimé, non déposable, multiplié par le cours Emmy spot (consultable sur le site du teneur du registre CEE) au moment de la réception du rapport du bureau de contrôle.

En cas de contestation par le Bénéficiaire du rapport émis par le bureau de contrôle, celui-ci pourra demander une contre-visite sur site, dans un délai maximum de six mois suivant la date d'achèvement de l'Opération. Si le résultat de cette contre-visite est identique à celui de la visite initiale, le Demandeur se réserve le droit de procéder aux facturations précitées.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

Le Demandeur n'engagera pas sa responsabilité envers le Bénéficiaire en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations si cette exécution est empêchée par un cas de force majeure ou est rendue impossible par une modification des lois et règlements applicables.

En outre, la responsabilité du Demandeur envers le Bénéficiaire ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée au titre du caractère éventuellement insuffisant, incomplet ou inexact des informations communiquées au Demandeur par le Bénéficiaire et/ou les Bénéficiaires, sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 5 : FORCE MAJEURE

Les Parties n'engageront pas leur responsabilité au cas d'inexécution de leurs obligations du fait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire du fait d'un événement qui échapperait à leur pouvoir et qui empêcherait, retarderait ou alourdirait l'exécution normale de leurs obligations, tel que changement de réglementation, état de guerre et catastrophe naturelle.

ARTICLE 6 : TOLÉRANCE

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des Parties du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même type ou d'un autre type de la part de la Partie défaillante.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties. L'avenant pourra être établi et signé par un représentant spécialement mandaté par écrit.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'UNE CLAUSE

Dans l'hypothèse où une clause de la Convention serait annulée, sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de la Convention dans son ensemble. Toutefois, la Convention dans son ensemble sera mise à néant, si la clause annulée remet en cause de manière excessive l'équilibre contractuel.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

La présente Convention constitue l'expression définitive et exhaustive de la volonté des Parties. Elle ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés au présent écrit. Elle pourra cependant être complétée ou modifiée par voie d'avenant. La division des présentes en articles séparés et la rédaction d'intitulés ne sauraient conditionner de manière absolue son interprétation.

ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Toute communication, notification ou tout envoi postal qui devra être fait en vertu des présentes le sera valablement par tout moyen écrit (fax, e-mail) sous réserve d'être confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'adresse des Parties indiquées à l'article 5 de la Convention ou toute adresse qui pourra être notifiée par l'autre Partie

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Seront considérées comme « informations confidentielles », la teneur de l'accord lui-même ainsi que toute information écrite, orale ou sous toute autre forme, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit le support, portée à la connaissance d'une Partie par une autre Partie dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'accord.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations qui sont dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente obligation de confidentialité ou qui sont déjà connues par l'une des Parties avant sa communication par l'autre Partie, de façon non confidentielle et démontrable.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données en vigueur au 25 mai 2018, les Bénéficiaires, personnes physiques, bénéficient d'un droit d'information, d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité et d'effacement des données ou encore de limitation du traitement en contactant le Demandeur.

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des relations commerciales objet de cet accord.

Le Bénéficiaire reconnaît qu'il devrait mettre en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des Bénéficiaires, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Il s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers, les données sans le consentement préalable des Bénéficiaires, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Par ailleurs, le Bénéficiaire reconnaît et accepte que les données transmises au Demandeur soient communiquées aux sociétés du Groupe auquel il appartient.

L'accès aux données personnelles est strictement limité à au personnel administratif, employés et préposés, le service communication, le service commercial, le service comptable du Demandeur, ses sous-traitants et partenaires commerciaux, l'Administration.

La charte de politique de confidentialité est consultable sur le site internet du Demandeur. Les Bénéficiaires peuvent exercer leurs droits auprès du Demandeur à l'adresse suivante : dpo@hellio.com.

ARTICLE 13 : LUTTE ANTI-CORRUPTION ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire affirme et garantit au Demandeur qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur concernant la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent, également connus sous le nom de "Lois Anti-Corruption" et sous le nom "loi Sapin II".

Les Parties reconnaissent l'importance de l'intégrité et de l'éthique dans leurs relations d'affaires. Elles s'engagent à respecter les lois anti-corruption et la loi Sapin II, à mettre en place des politiques internes pour lutter contre ce fléau.

Le Bénéficiaire s'engage à sensibiliser ses collaborateurs et partenaires aux règles anti-corruption et à les faire adhérer à ces principes. Les parties veillent à ce que toutes les personnes agissant en leur nom respectent les réglementations en matière de lutte contre la corruption.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie de tout événement susceptible de violer les règles anti-corruption. Des contrôles et des procédures internes seront établis pour assurer le respect de ces lois.

En cas de violation de cette clause, le Demandeur se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention sans préavis ni indemnité, tout en exigeant des dommages et intérêts de la partie responsable.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – LITIGES

La Convention est régie par le droit français. Tout litige qui pourra s'élever relativement à la validité, l'exécution et l'interprétation de la Convention sera soumis à la compétence du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre.

ANNEXE 1 -- CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Des contrôles (par contact et/ou sur lieu) sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) auprès du PNCEE, sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées (FOST) listées en Annexe II de l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le dispositif des CEE¹.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044162840>

1- Contrôle par contact

Il est effectué par téléphone, courrier, mail ou au moyen d'un autre outil numérique avec le Bénéficiaire de l'Opération.

Pour se faire, le DEMANDEUR recourt à ses propres salariés, qui, pour la réalisation des contrôles, sont indépendants des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services contrôlés.

Le DEMANDEUR peut avoir recours à la sous-traitance. Le sous-traitant devra alors respecter les conditions susmentionnées.

Le DEMANDEUR ou, le cas échéant, son sous-traitant, garantit que les salariés en charge des contrôles sont fonctionnellement indépendants des salariés chargés des demandes de CEE.

2- Contrôle sur lieu

Il est mené par un organisme d'inspection choisi par le DEMANDEUR.

Cet organisme de contrôle est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 en tant qu'organisme d'inspection de type A, ou selon toute norme équivalente.

Les opérations sont sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de CEE.

L'organisme de contrôle a recours à ses propres salariés. Elle peut avoir recours à la sous-traitance à hauteur de 30% maximum du nombre total d'opérations contrôlées.

La personne en charge du contrôle (par contact et sur lieu) doit être dotée de:

- une formation appropriée;
- une expérience suffisante;
- une connaissance des exigences techniques requises dans les opérations contrôlées;
- une connaissance adéquate de la technologie utilisée dans le processus contrôlé et des manquements manifestes aux règles de l'art.

3- La liste des éléments à contrôler

Les éléments à contrôler, en fonction de l'Opération contrôlée, sont listés en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susmentionné.

4- Rédaction d'un rapport et d'une synthèse

La personne chargée du contrôle établit un rapport conformément au I de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2021.

Le DEMANDEUR réalise une synthèse des contrôles menés sur les Opérations présentes dans un dossier de demande de CEE, conformément aux dispositions du II de l'article 7 susmentionné.

Le rapport, la synthèse et l'ensemble des preuves de mesures correctives sont archivés et tenus à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L222-9 du code de l'énergie.

5- Résultat du contrôle

- Dans le cas où le résultat du contrôle est non-satisfaisant mais qu'il existe une possibilité de lever la/les non-conformité(s) relevées par le bureau de contrôle, le Bénéficiaire s'engage à lever les dites non-conformités sous 15 (quinze) jours;

- Dans le cas où résultat du contrôle est non-satisfaisant et non corrigé, le dossier CEE est non conforme et ne peut pas donner lieu à valorisation et au paiement de la prime CEE;
- Dans le cas où le résultat du contrôle est contesté par le Bénéficiaire il est possible de prévoir une contre-visite dont le coût financier sera supporté soit par le Bénéficiaire soit par le bureau de contrôle en fonction du résultat du deuxième contrôle.

6- Contrôle par le PNCEE

En cas de contrôle du PNCEE, ou en présence de non-conformités ou d'une non-recevabilité détectée par l'Administration ou le Demandeur, ce dernier se réserve le droit de suspendre les paiements de tout ou partie des dossiers CEE transmis par le Bénéficiaire, de mettre fin immédiatement au partenariat et de refuser tout nouveau dossier.

En outre, le Demandeur fera supporter les conséquences financières et notamment les pénalités appliquées par le PNCEE au Bénéficiaire qui s'y oblige.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toutes sollicitations concernant des pièces justificatives supplémentaires demandées par le PNCEE ou par le Demandeur dans le délai qui lui sera indiqué. A défaut, le Demandeur se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, et à appliquer les pénalités prévues dans les Conditions Générales de la présente Convention.



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Cession des lots 201,202 et 203 issus du lotissement « Gabrielat 2 » à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-088

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLS - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Actions	

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S’AFFIRMER COMME TERRITOIRE D’OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant l’objectif stratégique « promouvoir et renforcer l’attractivité économique » vise plusieurs desseins de développement économique dont l’accompagnement des entreprises présentes sur le territoire dans leur développement.

Ainsi, la délibération 2025-DL-051 du conseil communautaire du 10 avril 2025 a attribué La SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), les terrains suivants issus du lotissement « Gabrielat 2 » :

- La parcelle cadastrée YB numérotée 188 d’une surface d’environ 5 685 m² ;
- La parcelle cadastrée YB numérotée 189 d’une surface d’environ 5 661 m² ;
- La parcelle cadastrée YB numérotée 190 d’une surface d’environ 8 027 m² ;

Soit, une surface totale du foncier visé de 19 373 m².

Le site accueillera la SAS SOCIETE POUX (dont le nom commercial est BM31), entreprise de recyclage des marques automobiles « BMW » et « Mini ». Le projet est la construction d’un bâtiment d’environ 4 200 m², basé sur les lots contigus 201, 202 et 203, accueillera la chaîne de déconstruction automobile, les bureaux et le stockage des pièces détachées destinées à la revente.

La cession est consentie aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 678 055,00 € HT et 813 666,00 € TTC dont 135 611,00 € de TVA).

Cependant, l’évolution du projet de l’entreprise BM31 nécessite une nouvelle prise de délibération. En effet, le projet de construction du bâtiment d’activité initialement prévu en une unique phase se fera en deux phases. En raison de la montée progressive de l’activité, un bâtiment d’environ 2 000 m² sera construit dans un premier temps. Le développement du site interviendrait après une sécurisation de la viabilité économique du projet global.

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d’Ariège Pyrénées :

- Approuve la cession des terrains nus issus des parcelles YB 188, YB 189 et YB 190 d’une superficie respective d’environ 5 685 m², 5 661 m² et 8 027 m² formant les lots 201, 202 et 203 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan, aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 678 055,00 € HT et 813 666,00 € TTC dont 135 611,00€ de TVA).

Vu l’article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2023-DL-114 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 portant sur la cession des lots 201, 202, 203 et 204 issus du lotissement « Gabrielat II » à Pamiers ;

Vu la délibération n°2025-DL-051 du conseil communautaire du 10 avril 2025 portant sur la cession des lots 201, 202, 203 et 204 issus du lotissement « Gabrielat 2 » à Pamiers – MODIFICATIF ;

Vu l’évaluation du service des domaines du 18 février 2026 ;

Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l'objectif stratégique « promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la cession des terrains nus issus des parcelles YB 188, YB 189 et YB 190 d'une superficie respective d'environ 5 685 m², 5 661 m² et 8 027 m² formant les lots 201, 202 et 203 du lotissement « Gabrielat II », au profit de la SCI JBPOUX dont le siège social est domicilié au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), dont le représentant légal est Monsieur Joan POUX demeurant au 44 A route de Toulouse à Auterive (31 190), ou toute autre personne morale représentée par Monsieur POUX Joan, aux prix de 35,00 €/m² HT et 42,00 €/m² TTC (soit 678 055,00 € HT et 813 666,00 € TTC dont 135 611,00 € de TVA).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente, avec la possibilité de stipuler notamment tout délai à imposer à l'acquéreur qu'il jugerait opportun.

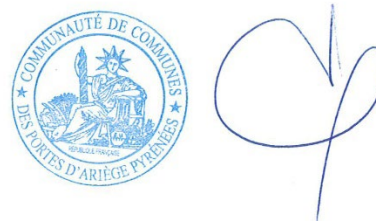
Article 4 : Indique que la signature de l'acte authentique prévue à l'article 3, devra intervenir dans les **6 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne
 Pôle d'évaluation domaniale de Toulouse
 Place Occitane
 31 039 TOULOUSE Cedex 09
 mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Toulouse, le 18/02/2026

Le Directeur régional des Finances publiques
 d'Occitanie
 et du département de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté de
 communes des Portes d'Ariège Pyrénées

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laure MOULIS
 Téléphone : 06 21 23 83 94
 Courriel : laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf DS : 29000300
 Réf OSE : 2026-09225-06218

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Terrains à bâtir
Adresse du bien : 2, 12 et 14 rue Paul Maes – 09 100 PAMIERS
Valeur : **444 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 15%
 (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service Consultant : Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
Affaire suivie par : Mme Nina MUNEZERO – Chargée de développement économique

2 - DATES

de consultation :	28/01/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	28/01/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession des lots n° 201, 202 et 203 de la zone d'activités GABRIELAT, située à PAMIERS.

Prix négocié : 35 €/m² HT et 42 € TTC/m².

Calendrier de l'opération : 1^{er} semestre 2026

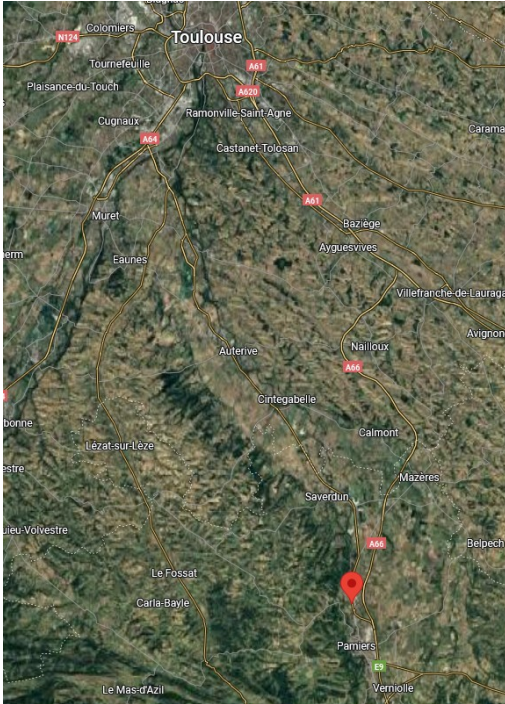
Pour information, ces lots ont déjà fait l'objet d'un avis domanial sous la référence OSE n° 2022-09225-79395 du 31/10/2022 qui indiquait une valeur vénale unitaire de 20 €/m² HT avec une marge d'appréciation de 20 %, soit une valeur vénale pour les 3 lots cumulés de 386 217 €

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale et particulière

Les biens se situent sur le territoire de la commune de Pamiers, située au nord de l'Ariège.
Les lots sous expertise sont situés 2, 12 et 14 rue Paul Maes, 09 100, dans une zone d'activités dénommée GABRIELAT, au nord de Pamiers, à l'écart du centre-ville.



4.2. Descriptif

Il s'agit de terrains nus, à bâtir, d'une surface totale de 19 311 m² environ.
Cette surface est issue de 3 emprises parcellaires, répartie comme suit :

- lot 201 d'une surface de 5 663,90 m² issu de la parcelle cadastrée YB 188 ;
- lot 202 d'une surface de 5 960,60 m² issu de la parcelle cadastrée YB 189 ;
- lot 203 d'une surface de 7 956,37 m² issu de la parcelle cadastrée YB 190.

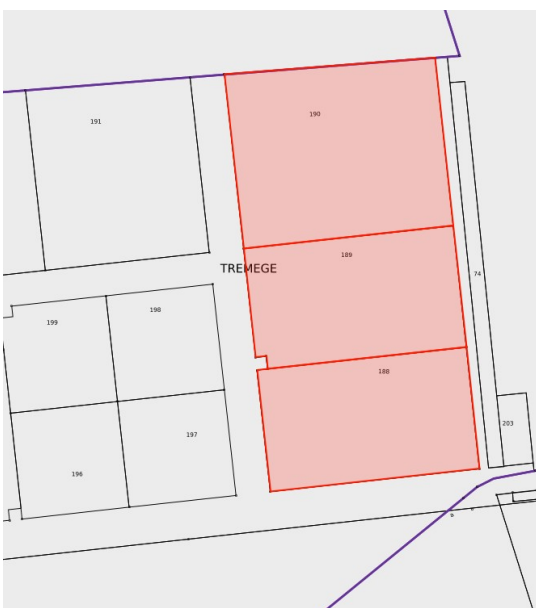




4.3. Références cadastrales

Les parcelles sous expertise sont situées sur le territoire de la commune de PAMIERS, Gabrielat, 09 100, cadastrées sous les numéros suivants :

Commune	Parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie de l'emprise parcellaire à céder	Nature réelle
PAMIERS	YB 188	5 685 m ²	Lot 201 : 5 663,90 m ²	Terrains à bâtir
PAMIERS	YB 189	5 661 m ²	Lot 202 : 5 690,60 m ²	Terrains à bâtir
PAMIERS	YB 190	8 027 m ²	Lot 203 : 7 956,37 m ²	Terrains à bâtir
Surface TOTALE des emprises à céder			19 310,87 m ²	



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

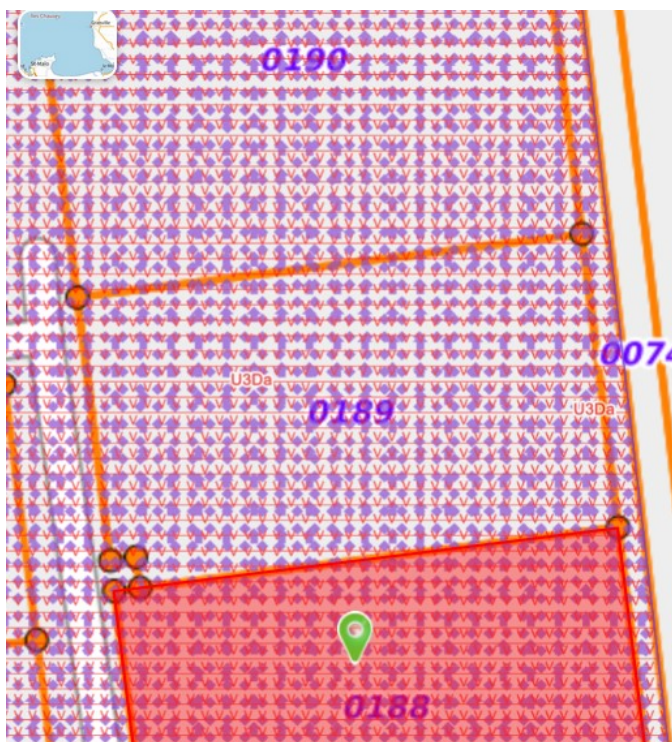
5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Parcelles couvertes par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PAMIERS dont la dernière procédure a été approuvée le 19/09/2023.

Les parcelles sont couvertes par la zone U3Da : zone d'activités mixtes (Gabrielat).



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE PAR COMPARAISON

8.1. Études de marché - Sources internes à la DGFIP et critères de recherche :

➤ Recherche de termes de comparaison issus de mutations de terrains à bâtir, situés en zone d'activités, à proximité immédiate de la parcelle, d'une surface comprise entre 5 000 m² et 15 000 m², ventes intervenues depuis décembre 2021 :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe	Sous Groupe
225/YB/82/181	PAMIERES	GABRIELAT	12/12/2024	9637	144 555	15	Non bâti	Terrain à bâtir
225/YC/191	PAMIERES	Avenue de Gabrielat	26/03/2025	5104	178 640	35	Non bâti	Terrain à bâtir
225/YB//196//197//198//199	PAMIERES	Gabrielat	08/12/2025	10071	338 386	33,6	Non bâti	Terrain à bâtir
225/YC//53 //54	PAMIERES	rue du docctouyre	22/12/2021	19781	296 715	15	Non bâti	Terrain à bâtir
225/YB//182	PAMIERES	Gabirelat	22/12/2021	11626	174 390	15	Non bâti	Terrain à bâtir
						Prix moyen en €/m ²	22,72	
						Prix médian en €/m ²	15	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La recherche de ventes de terrains à bâtir, situés au PLU dans une zone d'activités économiques, a permis d'identifier de nombreuses ventes à proximité immédiate de la parcelle sous expertise.

Il en ressort un prix médian et stable établi depuis 2021 à 15 €/m² HT.

Cependant, parmi les mutations identifiées, les 2 les plus récentes datant de 2025 indiquent un prix au m² de l'ordre de 35 € HT environ.

Il semblerait donc qu'une évolution à la hausse du prix de vente précisément dans ce secteur et dans ce zonage soit observée sur l'année dernière.

Afin de tenir compte de cette tendance haussière, nous retiendrons donc le prix moyen des termes de la sélection établi à 23 €/m² HT.

Pour l'estimation de la valeur vénale des lots sous expertise, il sera retenu cette valeur de 23 €/m² HT.

Soit une valeur vénale totale pour les 3 lots estimée à :

$19\,311\text{ m}^2 \times 23\text{ €/m}^2 = 444\,153\text{ €}$, arrondie à 444 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **444 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 377 400 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,

L'inspectrice des finances publiques



Laure MOULIS

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires privés		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-089

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE - G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU - J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLES - S.VILLEROUX - D.MASSAT - C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Actions	

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes attribue des subventions à des propriétaires privés dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Ces subventions concernent l'opération façades, le PIG (Programme d'Intérêt Général) et l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

La commission Habitat s'est réunie le 18/02/2026, a examiné les demandes présentées en annexe de votre dossier et a donné un avis favorable à l'attribution de subventions conformément aux règlements des opérations concernées.

	Nombre de logements présentés en commission du 18/02/2026	Montant HT des travaux éligibles (dossiers présentés en commission du 18/02/2026)	Montant des subventions CCPAP attribuées en commission du 18/02/2026	Nombre total de logements subventionnés depuis le début d'année 2026	Montant HT des travaux éligibles depuis le début de l'année 2026	Montant des subventions CCPAP attribuées depuis le début de l'année 2026
Propriétaires Occupants	1	6 000 €	600 €	2	10 643 €	1 064 €
Propriétaires Bailleurs	-	-	-	-	-	-
Façades	4	48 480 €	13 455 €	4	13 455 €	48 480 €

Il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir valider la liste d'attribution de subventions proposée et détaillée en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Le Conseil,

Après en avoir délibéré

Article unique : Approuve l'attribution des subventions listées dans le document joint à cette délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26

RECAPITULATIF DES DOSSIERS HABITAT CONSEIL DU 27/04/2026

Propriétaire Occupant Propriétaire Bailleur Façade	Date commission Habitat	BENEFICIAIRES			Type travaux	Montant de la subvention
		Noms	Communes	Adresses travaux		
PO	18/02/2026	Frédérico RUBIO	09100 VILLENEUVE DU PAREAGE	10 av. des Pyrénées	Adaptation	600,00 €
OF	18/02/2026	Igor NORMAND	09100 ST MARTIN D'OYDES	5 place de l'Eglise	Ravalement façade	2 175,00 €
OF	18/02/2026	Céline GARRIGUES	09700 SAVERDUN	8 rue Sarrut	Ravalement façade	1 280,00 €
OF	18/02/2026	Anthony DELBREIL	09100 ESCOSSE	19 av. de l'Estrique	Ravalement façade	5 000,00 €
OF	18/02/2026	SCI DELBREIL	09100 ESCOSSE	4 av. de l'Estrique	Ravalement façade	5 000,00 €
					Total	14 055,00 €



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 27 AVRIL 2026

OBJET : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec les communes de Mazères et Saint-Jean du Falga– Travaux de grosses réparations de voirie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 72 Titulaires présents : 64 Suppléants présents : 2 Procurations : 4	Pour : 70 Contre : 0 Abstentions : 0	2026-DL-090

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept avril à 19 heures le conseil communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Jean-Philippe SANNAC**

Date de la convocation : 21 avril 2026

Présents: MM. R.ALESINA - M.ANDRE - M.AUGERY - G.BAUZA - S.BAYARD - M.BELLINI - D.BELONDRADE - H.BENABENT - M.BER - R.P.BERAGUAZ - J.BERGE – G.BICHEYRE - J.BLASQUEZ - M.BORROMINI - P.CALLEJA - M.CALLEJA - F.CALMONT - E.CANCEL - G.CAPY - S.CAUMARTIN - C.CHABAL-VIGNOLES - J.CHABÉ - F.CONCHESO - C.COUPADE - D.COURNEIL - J.DEJEAN - M.DOUSSAT - M.DUPRE-GODFREY - O.FOURMENT - C.GARCIA - D.GARCIA - V.GAVART - J.GUICHOU - S.HERRAIZ - J.IZAAC - G.KERRMANN - P.LABBÉ - M.LABEUR - G.LEGRAND - D.LEMOINE - E.LLUSCA - C.MARCHAT - L.MARETTE - P.MAURISSE - C.MISTOU – J-E.PEREIRA - G.PONS - V.PONS - D.PRAX - P.QUINTANILHA - G.RABAUD - S.ROBERT - M.ROUBICHOU - É.SALOMÉ - J-P.SANNAC - G.SARRAIL - J.SAURET - G.SIMONETTA - J.SOLER - J.SOULA - F.TOULIS - M.TROVALET - C.VALLES - S.VILLEROUX – D.MASSAT – C.DECELLE

Nous avons les procurations de :

Henri UNINSKI à Pauline QUINTANILHA

Nathalie RUMEAU à Christelle COUPADE

Anne LEBEAU à Gérard BAUZA

Françoise LAGREU à Renée Paule BERAGUAZ

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Actions	

La Communauté de communes a la possibilité d'effectuer, dans le cadre de l'exercice de sa compétence voirie, des opérations sous mandat pour le compte des communes membres dans le cadre de son programme de grosses réparations.

Ces travaux font l'objet d'une convention spécifique qui détermine les modalités administratives et financières de prise en charge de ces opérations, qui font l'objet d'une comptabilisation dans un chapitre spécifique individualisé.

Dans ce cadre, la collectivité a été sollicitée en 2026 par les communes de Mazères et Saint-Jean du Falga pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux réalisés sur des voiries communales ne figurant pas parmi les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les travaux seront pris en charge par chaque commune concernée pour la totalité du reste à charge, une fois déduites les subventions obtenues par la Communauté de communes, dans le cadre des demandes formulées au titre du programme 2026 de grosses réparations sur la voirie communautaire (DETR

Pour la commune de Mazères, les travaux faisant l'objet des présentes sont les suivants :

N° VOIE COMMUNALE	LIBELLE VOIE	ENTREPRISE	N° DEVIS	MONTANT HT
R72	Esplanade entrée cimetièr	COLAS	2269610	18 709,50
R14	Rue René Cassin	COLAS	4424197	31 108,10
R33	Rue de la Résistance	COLAS	2273683	22 778,20
TOTAL				72 595,80

Pour la commune de Saint-Jean du Falga, les travaux faisant l'objet des présentes sont les suivants :

N° VOIE COMMUNALE	LIBELLE VOIE	ENTREPRISE	N° DEVIS	MONTANT HT
R64	Place du Semaille	LATRE	260109	80 129,75
TOTAL				80 129,75

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver ces conventions concernées les communes de Mazères et Saint Jean du Falga pour les travaux sur les voies communales susmentionnées.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Mazères pour les opérations de voirie ci-dessus référencées, et autorise le Président à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Article 2 : Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint-Jean du Falga pour les opérations de voirie ci-dessus référencées, et autorise le Président à la signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Jean-Philippe SANNAC

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 05/05/26